

5.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250630-334068-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2025

Publié le 11 juillet 2025

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 30 JUIN 2025

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Didier MANIER, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Françoise MARTIN, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Maryline LUCAS, Marie CIETERS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Frédéric BRICOUT, Carole DEVOS donne pouvoir à Mickaël HIRAUX, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Régis CAUCHE, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Stéphane DIEUSAERT, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Barbara COEVOET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Agnès DENYS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Jean-Luc DARCOURT, Jacques HOUSSIN, Bertrand RINGOT, Nicolas SIEGLER.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale - Gestion cynégétique des ENN - Convention de partenariat entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Département du Nord et le Conservatoire du Littoral

Vu le rapport DRE/2025/170

DECIDE à la majorité:

Pour la gestion cynégétique des ENN :

- d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux Espaces Naturels du Nord, repris dans le présent rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de gestion cynégétique « de plaine » et « de forêt » selon les modèles ci-joints en annexes 3 et 4 pour la saison de chasse 2025-2026, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes 5, 8 et 9 ;
- d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 – enveloppe 23005E17 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers) selon le modèle ci-joint en annexe 2, pour la saison de chasse 2025-2026, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes 6 et 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention cadre entre la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, et dont la liste est reprise dans les tableaux ci-joints en annexes 6 à 9.

DECIDE à l'unanimité :

Pour la convention de partenariat entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Département du Nord et le Conservatoire du Littoral :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral, site de la Dune Dewulf – n°59-230, commune de Dunkerque – Dune de la Licorne N°19-461 entre le Département du Nord, la Communauté Urbaine de Dunkerque et le Conservatoire du littoral, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 16.

5.6

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Madame FERNANDEZ est Conseillère communautaire à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum.

Madame ARLABOSSE (Vice-Présidente à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral) et Monsieur BARTHOLOMEUS (Conseiller communautaire délégué à la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral) avaient donné pouvoir respectivement à Madame BOISSEAUX et Monsieur MANIER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 16.

Au moment du vote, 44 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 26

Absents sans procuration : 11

N'ont pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Concernant les propositions de décision relatives à la gestion cynégétique des ENN :

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 64 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Concernant la convention de partenariat entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Département du Nord et le Conservatoire du Littoral :

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	70
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	70 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Monsieur RENAUD, non-inscrit)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par :
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2025/170

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD

Saison 2025/2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2025,
ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord représentée par **Monsieur Simon REGIN**, son Président,

ET

Monsieur _____, Président de l'association de chasse _____ **dénommé ci-après « le titulaire »**

Article 1 : OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles, en application des dispositions du Code de l'urbanisme (articles L 113-8 et suivants).

La présente convention est établie en application des dispositions de la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 août 2024, pour la définition des modalités de gestion cynégétique sur le site Espace Naturel du Nord de _____
_____ sur le territoire des communes de _____.

Les parties ont décidé d'un commun accord et après avis du conseil cynégétique et halieutique du 6 mai 2025, d'établir une convention particulière de gestion cynégétique sur les terrains dits « _____ » sis sur la commune de _____, pour l'application des dispositions du plan de gestion concerté dudit site. Les terrains concernés sont cadastrés à _____ section ___ n° _____ représentant une superficie totale de _____ hectares.

L'activité de gestion cynégétique sur le site de _____ est autorisée dans le cadre du plan de gestion concerté dudit site, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements.

Le titulaire s'engage, après avoir pris connaissance du plan de gestion du site, à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution et en particulier, il adaptera sa pratique à la vocation prioritaire du site.

Article 2 : COMITE DE GESTION DU SITE / PLAN DE GESTION DU SITE / CONSEIL CYNEGETIQUE ET HALIEUTIQUE

En application de la présente convention, le titulaire participe au comité de gestion du site de _____ lorsque celui-ci se réunit et lors de rencontres en préparation de la saison puis à l'issue de la saison de chasse. En tant que de besoin, il pourra être amené à se réunir durant la saison de chasse sur demande de l'un des membres.

Le comité de gestion peut solliciter la participation d'un expert en fonction des problématiques rencontrées.

Article 3 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs, lieutenant de louveterie du territoire concerné et agents de l'Office National des Forêts pour les sites départementaux relevant du Code forestier et tout agent assermenté compétent.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et respecter les modalités techniques de gestion cynégétique fixées par les conditions particulières des conventions tripartites jointes à la présente convention.

[Sont ici précisées les conditions particulières d'exercices sur le site : espèces, jours, nombre de fusils et tout autre particularité...]

Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'activité cynégétique sur le site ne sera pas autorisée les dimanches, mercredis, samedis après-midi et jours fériés.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.). Les lâchers de gibiers de tir sont strictement interdits.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées. Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Le titulaire ne peut en aucun cas rétrocéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site, sauf autorisation écrite du Département.

Le titulaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Le titulaire de la convention s'engage à participer, à la demande du propriétaire et de la Fédération, à au moins une opération de gestion du site lorsque cela est défini et conformément au plan de gestion du site.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.**

Le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public, par l'apposition de panneaux signalétiques interdisant l'accès au public dans les zones chassées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;

- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le partenaire de l'activité de gestion cynégétique devient organisateur de chasse sur les terrains départementaux. Sa responsabilité civile et pénale est donc engagée en cas d'accident.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) est strictement interdite sur le site.

Hors de la période de chasse de l'espèce, le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf dans le cadre réglementaire en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dès la constatation de dommages causés aux cultures ou aux peuplements forestiers contigus à la propriété départementale par les agriculteurs, les exploitants forestiers et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction des ESOD sont faites directement par le Département. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Une liste nominative des participants, invités compris, à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasse et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse **en cours de validité**, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, **avant la date d'ouverture générale de la chasse**.

Article 8 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable chaque année après avis du conseil cynégétique et halieutique et réception des pièces conformément aux conditions particulières annexées à la convention. Elle entrera en vigueur de l'ouverture de la chasse, soit le (*date*) à la fermeture soit le (*date*) sauf dénonciation.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site.

Article 9: CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental, après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique, suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, dans le délai d'un mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique et Halieutique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée pour la campagne de chasse suivante après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettront exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Faite à Lille, le

Le titulaire

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

« _____ »

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord



Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2025/170

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE PLAINE" DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2025

d'une part,

ET

(nom du titulaire et de l'association)

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 29 août 2024, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2024.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits «XXXXXXX» sis sur le territoire de la commune de XXXXXX représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2025-2026.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avvertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour la chasse dite "de plaine", à 10 €/ha, soit XXX € au total pour le terrain concerné. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

- Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

- Le titulaire accepte d'assurer la gestion cynégétique sur XXXXX en vue de procéder à la régulation des lapins dans les conditions fixées ci-après, à l'exclusion de toute autre espèce.

Cas particulier : Le titulaire accepte de ne pas prélever sur le site les espèces suivantes : (nommer les espèces concernées) en raison de leur vulnérabilité ou de préconisations de protection dont elles font l'objet.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrains, garennes, pains de sel, etc..).

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2025-2026, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;
- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique.

Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2025-2026. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUELEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11), après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique, et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

Président de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Bilan des prélèvements – saison 2025/2026

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2026)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce	Observations



**Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale**

Direction Ruralité et Environnement

Pôle Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2025/170

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE FORÊT" DU SITE ESPACE NATUREL DU NORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juin 2025

d'une part,

ET

(nom du titulaire et de l'association)

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 29 août 2024, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2024.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits « **Bois de XXXXXX** » sis sur la commune de **XXXXXX**. Les références cadastrales desdits terrains sont : **section XX n° 00 et XX n° 00**, représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Cas particulier des battues sans fusil :

Aucune autre action de chasse que la battue sans fusil n'est autorisée sur le site départemental.

Le tir des animaux rabattus doit impérativement se faire à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2025-2026.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).

Ou

Les jours d'activité cynégétique sont fixés à un maximum de X demi-journées sur la saison.

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

Toutefois, si la société de chasse comporte un nombre important d'adhérents, le titulaire pourra exceptionnellement, fournir simplement un tableau récapitulatif mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de permis de chasse, le n° du talon de validation 2024/2025, le nom de l'assurance et le n° de contrat, de chaque participant potentiel.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique dans le bois de XXXXXX à XXXXXX est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour l'activité cynégétique dite « en forêt », à 40 €/ha, soit au total XXXX €. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.

Ou

La battue autorisée ne concerne que le grand gibier, à savoir le (nom du gibier autorisé).

Cas particulier : Le titulaire accepte de ne pas prélever sur le site les espèces suivantes : (nommer les espèces concernées) en raison de leur vulnérabilité ou de préconisations de protection dont elles font l'objet.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.).

Si le site est concerné :

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, goudron, pains de sel, etc.), à l'exception de l'agrainage dissuasif en application de l'article L-425.5 du Code de l'environnement.

Ce dernier précise que : « L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales. »

Pour le Nord, l'agrainage du sanglier correspond à une distribution artificielle d'aliments destinée uniquement à maintenir les populations de cette espèce à l'intérieur des massifs boisés pendant les périodes de sensibilité des cultures et lors des années d'absence ou de faible fructification forestière, dans le seul objectif de dissuasion et de prévention des dégâts agricoles. L'évaluation de la fructification forestière est réalisée annuellement dans le cadre d'un protocole de l'observatoire de la fructification forestière réuni sous l'égide de la Fédération des chasseurs du Nord.

Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

Cas particulier : Le tir dans les propriétés départementales ou dans leur direction est interdit, seule la battue sans fusil est autorisée.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées (*ou observées dans le cadre de battues sans fusil*) qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2025-2026, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées *et/ou observées* et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. **Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.** Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord :

- chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger ;
- le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide ou sur le domaine public maritime ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie et à la chasse au vol.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site (*sauf cas particulier, pour des raisons de sécurité, lié à la configuration du site et avec l'autorisation du Département ; les modalités d'installation, de démontage et d'accès seront précisées ainsi que la responsabilité en cas d'accident*).

En cas de tir au gros gibier (suidés, cervidés) sur le site, le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture.

Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2025-2026. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse, pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11) et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Pôle

Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettent exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

de l'association de chasse

« _____ »

*(signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

Bilan des prélèvements – saison 2025/2026

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Pôle Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2026)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce (ou nombre d'animaux observés)	Observations

Annexe 5

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Bois de la Petite Villette Felleries 45 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Yohann BERA Association des Personnels de l'Office Français de la Biodiversité (ASSOFB).	10 demi-journées de régulation réalisées Prélèvements : 3 chevreuils, 1 sanglier, 29 bécasses des bois Pas de battues Sanglier (2 individus aperçus) population semble en baisse Prélèvements de bécasses en augmentation (21 en 2023/2024)	10 demi-journées de régulation autorisées pendant la saison (hors jours fériés, samedi après-midi, dimanche et mercredi) + 1 à 2 journées supplémentaires pour réaliser des battues Sanglier en cas de dégâts aux cultures. Des travaux d'entretien ont permis d'éviter le stationnement des sangliers. Demande du titulaire d'augmenter le nombre de chasseurs pour une meilleure organisation.	oui	Renouvellement Augmenter le nombre de fusils (passer de 4 à 8)
Bois de Nostrimont et "La Rendoulette" Eppe-Sauvage 137 ha bois aménagé et ouvert au public Zone de traque sans fusil au sud du bois 12,3 ha	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Alain RICHARD Association Les Beaux Monts	Bois de Nostrimont 7 demi-journées de régulation réalisées (dates annoncées respectées) - 31 participants Prélèvements : 7 chevreuils, 14 sangliers, 2 renards Observations : 15 sangliers, 10 chevreuils, 1 raton-laveur La Rendoulette 4 demi-journées réalisées 8 participants Prélèvements : 1 chevreuil, 1 renard Observations : jusqu'à 6 chevreuils vus, aucun sanglier vu	7 demi-journées autorisées sur la saison et 25 participants + 1/4 invités. Nouveau plan de chasse 2023-2026. Autorisation de traques Sanglier sans fusil dans zone de refuge (au SE du bois) Arrêt du prélèvement de la Bécasse. Prélèvements des sangliers en baisse (23 en 2023/2024) Autorisation d'agrainage préventif sur ce site. Demande d'installation de miradors pour le tir fléchant (sécurité). Projet de création d'un sentier de promenade sur le site.	oui	Renouvellement Autoriser l'installation de miradors, préciser le nombre et les modalités dans la convention.
Val Joly Eppe-Sauvage, Trélon, Willies 26 ha Berges sud du Voyon	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Paul JOURDEL Association des Chasseurs de Saint Hermann	16 dates réalisées + 2 dates en mars pour le Sanglier Sur les terrains départementaux : 12 demi-journées réalisées : 1 sanglier et 1 chevreuil prélevés	18 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 15 fusils max/demi-journée. La société de chasse a une action cynégétique sur un territoire de plus de 1 800 ha en forêt privée et en domaniale, les 26 ha appartenant au Département sont une fraction minime de ce territoire. Régulation et chasse pratiquée dans la continuité de celle du territoire. Les parcelles départementales, en cordon le long du Voyon et du Lac du Val Joly, correspondent au départ des traques, dos à l'eau, et à l'installation de ligne de tir.	oui	Renouvellement
Val Joly Trélon 8 ha parcelle A 139	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	M. Jean GODFRIN, Président M. Jean-Pierre TROUDE, Directeur Association Les Amis de la Fagne	Aucun prélèvement sur la parcelle départementale (1 sortie en février, 3 participants) observations : 1 chevreuil (pas de prélèvement en 2023-2024)	6 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 20 fusils max/demi-journée. La société a une action cynégétique sur 1500 ha en forêt privée de Trélon, les 8 ha du Département en sont une infime partie. Régulation dans la continuité du territoire : la parcelle A 139 est traquée en même temps que la A 138.	oui	Renouvellement

Annexe 6

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Douai						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Carrière Dhainaut (Bois de Flines - AA 8) Flines-lez-Râches 6,5 ha carrière non aménagée et fermée au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation du gibier sédentaire</u>	M. Pierre-Louis DELANGUE	7 journées de régulation réalisées / 1 fusil 11 pigeons ramiers 2 coqs faisans (même bilan qu'en 2023-2024)	Présence du Hibou grand duc sur le site. Faible pression de chasse. Demande d'extension de la régulation sur la "zone Ouest".	oui + demande d'extension	Renouvellement Accorder la régulation de la zone Ouest car l'Association des Fervents de Saint Hubert ne souhaite pas renouveler la convention
Bois de Lécluse Lécluse 14,5 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Pierre BUSINARO Société de chasse de Lécluse	4 demi-journées de régulation réalisées - 5 à 6 participants 8 lapins prélevés (5 mâles et 3 femelles) 17 lapins prélevés en 2023-2024	Bois de faible superficie, présence d'une héronnière. Régulation : 2 demi-journées au fusil avant janvier + 2 demi-journées à la bourse et au tube. Moitié moins de prélèvements. Pas de dégâts signalés.	oui	Renouvellement
Terrils Sainte Marie Auberchicourt 70 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Eric SZATAN Société de chasse des Mineurs d'Auberchicourt	65 journées de régulation réalisées 63 lapins prélevés 86 lapins prélevés en 2023-2024	Régulation autorisée : 3 jours / semaine (lundi, jeudi et vendredi) pour 12 fusils max. Prélèvements au chien et 4 zones de furetage. Zone exclue de la régulation définie. Entretien des zones de ronciers. 3 jours de travaux. La fauche des ronciers par les gardes sera prévue pour la prochaine saison. Baisse des prélèvements, population de lapins en baisse	oui	Renouvellement
Terril de la Fosse Saint Roch Monchecourt 16 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Julien SMO CZYK Société de chasse "Les Amis du Hameau" en concertation avec M. Jean-Claude BULTE Société de chasse de Monchecourt	18 demi-journées de régulation réalisées, 4 à 5 participants/date 35 lapins prélevés 43 lapins en 2023-2024 115 lapins en 2022-2023	18 demi-journées de régulation autorisées pour 12 fusils max (2 groupes de 3 fusils pour chaque société). Prélèvements toujours en baisse. Population de lapins en baisse Pas de dégâts signalés. Régulation préventive. Bilan fourni conforme, changement de dates communiquées.	oui	Renouvellement
Terril de Germignies Nord et Terrils de Flines Marchiennes et Flines-lez-Râches 106 ha aménagés et ouverts au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Didier JANSSEN en concertation avec M. Pierre LEHEMBRE	Terril de Germignies : 15 lapins prélevés 3 demi-journées de régulation réalisées 34 lapins en 2023-2024 63 lapins en 2022-2023 : Terrils de Flines : pas de bilan	M. JANSSEN et M. LEHEMBRE sont des agriculteurs riverains. Régulation du site : 2 demi-journées / semaine : lundi et jeudi de 9 h à 13 h, autorisées pour 3 groupes de 3 fusils. Les dates prévisionnelles sont communiquées aux gardes en amont des opérations. Demande de bilans séparés pour les 2 sites. Moitié moins de prélèvements par rapport à la saison dernière. Baisse de la population de lapins. Régulation préventive.	oui	Renouvellement

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Douai

Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Bois de Flines - "Zone Ouest" Flines-lez-Râches et Râches 5 ha site contigu à la Carrière Dhainaut site non aménagé et fermé au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u> historique bail verbal	M. Michel DUPONT Association des Fervents de Saint Hubert	Pas de régulation effectuée (Pas de régulation en 2023-2024)	2 demi-journées de régulation / semaine autorisées (jeudi après-midi et samedi matin) pour 2 fusils max. L'association a assuré une surveillance d'éventuels dégâts de lapins. L'association va être dissoute. Territoire contigu à la "Carrière Dahainaut", site confié à M. DELANGUE.	non	Non renouvellement Confier la gestion de ce territoire à M. DELANGUE dans le cadre de sa convention tripartite
Bois de Bouvignies Bouvignies 43 ha	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u>	M. François FONTENIER La Cabane Bouvignies	3 chevreuils prélevés le 12/01/25 (présence de 15 fusils et de 12 traqueurs) 2 chevreuils prélevés en 2023-2024	Régulation autorisée lors des battues Sanglier coordonnées par la FDC 59. 3 dates pour 2024-2025 (et 1 dates suppl. pour sangliers). Autorisation d'installer 3 miradors, à démonter en fin de saison (à préciser dans l'autorisation).	oui	Renouvellement dans les cadre des battues coordonnées Sangliers si nécessaire
Bois de Flines - "Zone Est" Flines-lez-râches 14 ha bois non aménagé et fermé au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne et des pigeons ramiers</u>	M. Mathieu DELPORTE Société de chasse « Bois de Flines »	Une intervention de furetage le 27/02/25 : 12 lapins prélevés	Autorisation pour 1 matinée /semaine de 9h à 13h /3 fusils max Site non régulé en 2022/2023 (travaux de coupes de bois) et en 2023/2024 (pas de demande). Pas de dégâts de lapins.	oui	Renouvellement si nécessaire
Le Marais du Sart Arleux 7 ha site non aménagé	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Aymerick ZIEMNIAK Société de chasse en plaine d'Arleux M. Charles-Louis REMY Groupement des Chasseurs d'Hamel	4 demi-journées réalisées 17 lapins prélevés (14 lapins en 2023-2024, 12 en 2022-2023)	4 demi-journées de régulation réparties sur la saison, soit 4 samedis matins de 9 h à 13 h pour 6 fusils (3 par sociétés). Tirs et furetage ; priorité à l'accueil des jeunes chasseurs. Bilan détaillé transmis. Augmentation constante des prélèvements. Dégâts sur prairie signalés par un agriculteur riverain. Fauche tardive réalisée par les gardes. Difficultés de furetage à cause d'une végétation dense (roseaux et ronces), demande de réaliser un entretien de la végétation pour la prochaine saison.	oui	Renouvellement Autoriser 2 demi-journées de régulation supplémentaires

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - régulation des sangliers - arrondissement de Douai

Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
<p>Secteurs de Bouvignies, Vred, et Marchiennes :</p> <p>Bois de Faux Marais du Vivier Etang des Nonnettes La Tourbière de Vred Le Chemin Neuf Bois de Bouvignies</p> <p>environ 80 ha non aménagés et fermés au public</p>	<p>Autorisations de régulation ponctuelle dans le cadre des opérations coordonnées organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord</p> <p><u>Régulation des sangliers</u></p>	<p>Associations locales :</p> <p>M. Mattieu DUBOIS Association de chasse du Bois de Faux</p> <p>Mme Valérie DESMONS Société de chasse du marais de Bouvignies</p> <p>M. Romain DANGREMONT La Marchiennoise</p> <p>M. Michel MERCIER Société Communale de Chasse de la Grande Tourbière</p> <p>M. Emile CROIN Société de chasse Saint Hubert de Marchiennes</p> <p>M. François Fontenier La Cabane Bouvignies</p>	<p>Aucun prélèvement sur les terrains départementaux</p> <p>Bilan FDC 59 pour toutes les opérations sur tout le secteur (ENN + PNR + prop. privées) :</p> <p>1 laie prélevée sur la Tourbière de Vred le 17/11/2024</p> <p>1 sanglier mort par collision en décembre</p>	<p>3 opérations coordonnées prévues :</p> <p>Dimanches - 17 novembre 2024 - 15 décembre 2024 - 12 janvier 2025</p> <p>La battues du 12/01/25 a été annulée sur l'Etang des Nonnettes en raison de l'inondation du site.</p> <p>Indices de présence de sangliers dans le Bois de Bouvignies : une battue supplémentaire autorisée le 16 février 2025 suite à l'avis favorable de la Fédération.</p> <p>Population de sangliers en forte baisse. Migration d'une trentaine de sangliers vers Lallaing-Pecquencourt.</p>		<p>Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération</p>

Annexe 7

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Dunkerque						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
<p>Confins du Bois Royal Watten</p> <p>"Autour de la Ferme Castier" parcelles A 417, 1392 et 142 (16 ha).</p>	<p>Autorisation de régulation ponctuelle</p> <p><u>régulation des sangliers</u></p>	<p>M. Virgil VERHAEGHE-BERTIN</p> <p>Association de chasse du Bois Royal</p>	<p>6 sangliers prélevés sur les propriétés départementales</p> <p>(7 en 2023-2024)</p>	<p>Autorisation accordée pour 3 battues sur les terrains départementaux pour éviter les dégâts. 5 fusils max + rabatteurs.</p> <p>3 battues réalisées : samedi 30 novembre et 21 décembre 2024, samedi 1er février 2025</p> <p>Revoir le territoire de régulation suite aux échanges fonciers régularisés en décembre 2024.</p>	<p>oui</p>	<p>Renouvellement pour 3 battues sur la saison (prolongation possible si dégâts ou population trop importante)</p> <p>Revoir le territoire de régulation</p>

Annexe 8

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Lille						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Bois du Court Digeau et Terril Saint Eloi Ostricourt 63 ha bois, plan d'eau, aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de forêt payante 40 €/ha <u>battues sans fusil uniquement</u>	M. Francis MILLEVILLE Société de chasse de l'Offiarde – lot n° 2 de la Forêt de Phalempin	6 battues sans fusil réalisées dont 4 sur le Court Digeau et 2 sur le Terril Saint Eloi (4 dimanches et 2 mercredis) Prélèvements (tirés dans le Bois de l'Offiarde contigu) : 3 chevreuils sur 4 prévus par le plan de chasse 2023-2026 Court Digeau : jusqu'à 18 chevreuils sortis, présence de lièvres, faisans et bécasses Terril Saint Eloi : 3 chevreuils recensés, retour des lapins, bécasses en augmentation. Suspicion de braconnage.	Plusieurs passages (6 en général) sont autorisés pendant la saison pour rabattre le gibier vers le Bois de l'Offiarde où sont effectués les tirs. Tir à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales. 17 à 19 participants sur le Court Digeau et 5 à 6 participants pour les abords du Terril Saint Eloi. Globalement, la population de chevreuils est en diminution. Intégration des parcelles départementales (63 ha) dans la demande de plan de chasse triennal 2023-2026 soit 12 prélèvements max (4/saison). Favoriser des dates hors congés, week-ends et jours fériés pour limiter la visibilité de l'action de chasse.	oui	Renouvellement
Marais de la Marque "Le Pré Tiart" Cysoing, Louvil 28 ha	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins et des chevreuils</u>	M. Augustin MOTTE	Aucun prélèvement Présence de sangliers constatée (pas de régulation en 2023-2024)	Zone de régulation définie. 4 fusils max. 2 journées d'intervention autorisées pour le Chevreuil sur la saison (hors mercredi, week-end et jour férié). Les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h pour le Lapin. Furetage et piégeage interdits. Transmission des dates en amont des opérations. Demande de réguler le Sanglier.	oui	Renouvellement si nécessaire pour le Lapin et le Chevreuil Autoriser la régulation du Sanglier (hors tirs d'été)
Marais de la Marque Cysoing, Est de la D 94 4,4 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Benjamin DUMOULIN	Aucun prélèvement 1 battue le 18/10/2024 Traces de sangliers autour du territoire (pas de régulation en 2023-2024)	Zone de régulation définie. Sur la saison, régulation possible les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h (hors vacances scolaires et jours fériés). 4 fusils max. Transmission des dates en amont des opérations. Pas de dégâts sur les propriétés mitoyennes. La régulation du Chevreuil n'est pas autorisée sur la propriété départementale.	oui	Renouvellement si nécessaire pour le Lapin uniquement Autoriser la régulation du Sanglier (hors tirs d'été)
Site ornithologique départemental des Cinq Tailles Thumeries, La Neuville 67 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u> <u>+ Régulation lapins et lièvres sur la partie "des Talus"</u>	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Affûts d'été 2023 : 1 brocard prélevé le 12/07/24 Poussées d'hiver : 1 chevrette le 23/11/24 Soit 2 prélèvements au total pour la saison Jusqu'à 20 chevreuils vus, nombreux écureuils roux, 10 à 20 bécasses, peu de lièvres (4 prélèvements en 2023-2024) bilan "Talus" : 0 prélèvement (5 à 6 lièvres vus, 20 faisans, pigeons) 2 chasseurs en général / demi-journée (aucun prélèvement en 2023-2024)	Chasse à l'arc. <u>tirs d'été</u> : de 4 h à 9 h et de 18 h à 22 h selon planning fourni en début de saison / 7 archers ; pas de régulation le dimanche <u>4 poussées silencieuses en hiver</u> : de 9 h à 11 h 30 3 à 9 traqueurs + 4 à 9 archers. Recherche au sang autorisée. Autorisation du tir du Sanglier délivrée le 12 décembre 2024 sur la période autorisée. Plan de chasse Chevreuil 2023-2026 attribué pour propriétés du Département : Emolière + Cinq Tailles : 16 prélèvements mini à 21 prélèvements maxi pour les 3 saisons Partenariat très satisfaisant, association sérieuse, bilans détaillés, organisation planifiée.	oui	Renouvellement de l'autorisation ponctuelle Autoriser les tirs d'été du Chevreuil Autoriser la régulation du Sanglier
Bois de l'Emolière Wahagnie 31 ha aménagé et ouvert au public	autorisation de régulation ponctuelle <u>Régulation des chevreuils</u>	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Affûts d'été : 0 prélèvement	Le Bois de l'Emolière est un site très fréquenté et complexe pour l'intervention Autorisation du tir du Sanglier délivrée le 12 décembre 2024 sur la période autorisée. Plan de chasse triennal 2023-2026.	oui	Renouvellement de l'autorisation ponctuelle Autoriser les tirs d'été du Chevreuil Autoriser la régulation du Sanglier
Bois de la Tassonnère Cysoing 79 ha aménagé et ouvert au public	autorisation de régulation ponctuelle <u>Battues coordonnées par FDC 59 pour le Sanglier</u>	"Bois des Lagues" (partie Ouest) : M. Augustin MOTTE (organisateur) Bois de la Tassonnère (partie Est) : M. Matthieu DUBOIS (organisateur) Association de chasse du Bois de Cysoing	Battue du 23/03/2025 : 7 sangliers prélevés sur tout le secteur Battue du 29/03/2025 : 0 prélèvement, aucun sanglier vu	Sécurisation totale de l'opération, vois publique également, affichage signalétique, etc. Les gardes départementaux sont présents pour encadrer.		Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération
Bois de la Tassonnère et Marais de la Marque Cysoing aménagé et ouvert au public	autorisation de régulation ponctuelle <u>Tirs d'été du Sanglier</u>	M. Bertrand NOUGUES Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Présence du Sanglier attestée	L'association est d'accord pour réguler le site du Bois de la Tassonnère. A confirmer pour les Marais de la Marque.		Autoriser les tirs d'été du Sanglier

Annexe 9

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Valenciennes						
Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Carrière des Peupliers Carrière des Plombs et terril Saint Marck Abscon et Escaudain 67 ha anciennes carrières site aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de plaine payante 10€/ha <u>Régulation du gibier sédentaire</u>	M. Jacques BOUCHEZ Groupement d'intérêt cynégétique des Chasseurs des Carrières des Plombs et des Peupliers	28 lapins (28 en 2023-2024) 8 bécasses 14 faisans 20 pigeons 12 journées sur C. Peupliers 10 demi-journées sur C. Plombs 6 à 9 participants	Clôture anti lapin ceinturant le site de la carrière des Peupliers. Prélèvements constants mais moins qu'en 2022-2023 (42) Bonne communication avec la société tout au long de la saison. Observations : chevreuils (jusqu'à 6 sur la Carrière des Peupliers, dont 2 retrouvés morts de maladie, et 1 sur la Carrière des Plombs) ; lièvres (jusqu'à 5 sur les Peupliers) et 1 ou 2 renards (sur les 2 sites), 2 écureuils (Peupliers).	oui	Renouvellement
Chabaud-Latour "Terril Ledoux" Condé-sur-l'Escaut 78,6 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Luigi SCRUFARI Société de chasse de la Fosse Ledoux	Régulation réalisée sur 22 samedis matins 67 lapins prélevés (78 en 2023-2024)	9 fusils / demi-journée max ; les mardis matins et samedis matins ; chiens et fusils autorisés. Opérations de furetage possibles. <u>Réunion tripartite à l'issue de la saison :</u> Présence de sangliers, population de lapins semble en baisse (changement biotope et maladies). Vol de deux panneaux d'affichage. Demande d'autorisation de réguler le Sanglier.	oui	Renouvellement Autoriser tirs de régulation (protection semis) et tirs d'été du Sanglier
Chabaud-Latour "La Grande Redoute" Condé-sur-l'Escaut 10,2 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique <u>Régulation des lapins de garenne</u>	M. Frédéric DENEL Société de chasse "Thivencelle Paradis"	5 vendredis de régulation 5 à 7 participants 15 lapins prélevés Pas de régulation en 2023-2024	Période autorisée : 8 vendredis sur la saison ; max de 9 fusils / jour ; chiens et fusils autorisés. Opérations de furetage possibles. 2 saisons de suite sans régulation (2022-2023 et 2023-2024) Nouvelle problématique sangliers sur le secteur. Terrain inondé à partir de janvier donc régulation suspendue <u>Réunion tripartite à l'issue de la saison :</u> Retour sur la saison, 3 sangliers prélevés sur le territoire de la société, modalités précisées	oui	Renouvellement
Chabaud-Latour Condé-sur-l'Escaut	Louverterie <u>Tirs de nuit Sanglier</u> Tirs d'été <u>Régulation des sangliers</u>	M. HOLBECQ, lieutenant 5 autorisations individuelles tirs d'été sur parcelle B 12 et "SAFER"	3 sorties, 8 prélèvements 1 sortie, 0 prélèvements	Prolongation des autorisations de tir de régulation en avril/mai 2025 en cours		Renouvellement si nécessaire
Peupleurais du Bas-Escaut Prairies et Marais de la Fosse Saint Pierre (TD 108) Thivencelle	Autorisation de régulation ponctuelle Battues coordonnées FDC 59 <u>Régulation des sangliers</u>	M. Jean-François DELATTRE organisateur	2 battues réalisées et pas 3 1 sanglier prélevé le 25/01/25 0 le 22/02/25	Difficultés d'organisation, peu de prélèvements.		Renouvellement si nécessaire

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2024/2025 et propositions - arrondissement de Valenciennes

Site ENN	Type de partenariat	Titulaire/Société	Bilan 2024/2025	Observations	Demande de renouvellement	Propositions pour 2025/2026
Terril d'Audiffret Escaudain aménagé et ouvert au public zone régulée en bordure du terril	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Franco PAVONE Société Saint Hubert d'Escaudain	16 lapins prélevés 3 sorties (26 lapins en 2023-2024)	3 fusils max. Régulation possible tous les jours de la semaine. Opérations de furetage, zone de régulation limitée à la bordure nord du terril. Possibilité d'étendre la zone de régulation si constat de dégâts et d'augmentation de la population. Transmettre les dates prévisionnelles en amont des opérations. <u>Réunion bilan avec les services</u>	oui	Renouvellement
Terril d'Audiffret Escaudain - Helesmes 11 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Benoît DELVAUX fauconniers	2 lapins (2 lapins en 2023-2024)	Chasse au vol uniquement. 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée ; activité qui ne peut être permise simultanément à celle de la société de chasse Saint Hubert d'Escaudain qui intervient sur la bordure Nord du terril d'Audiffret. Météo pluvieuse, conditions difficiles pour la chasse au vol	oui	Renouvellement
Terril Renard Denain 15 ha site minier aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Benoît DELVAUX fauconniers	0 prélèvement (5 lapins en 2023-2024)	Chasse au vol uniquement. 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée. Météo pluvieuse, conditions difficiles pour la chasse au vol	oui	Renouvellement
Le Grand Clair Paillencourt, parcelles A 1035 et ZB 118 9,2 ha aménagée et ouverte au public	Autorisation de régulation ponctuelle <u>régulation des lapins de garenne uniquement</u>	M. Thierry DELECOLLE Association de chasse « Les Hoplites »	94 lapins sur 11 interventions (en 2023-2024, 42 lapins sur 8 interventions)	Autorisation de 2 groupes de 3 fusils les samedis et lundis matins, 1 piéteur agréé le dimanche matin (uniquement furetage avec bourse). Transmettre les dates prévisionnelles en amont. Malgré une forte pression de régulation, dégâts de lapins en 2024. Comptage avec la FDC le 10/04/24 et 35 lapins vus surtout sur territoire VNF. Partenariat avec VNF n'a pas abouti. Augmentation des interventions et des prélèvements en 2024-2025.	oui	Renouvellement
Les Peupleraies du Bas-Escaut Thivencelle 11 ha	Nouvelle demande <u>régulation des sangliers uniquement</u>	M. Geoffrey PATTI Société de chasse de Thivencelle		Demande d'autorisation pour 8 fusils max pour le Sanglier uniquement. Proposition de participer aux chasses coordonnées, de réaliser du tir d'été (dans les conditions réglementaires). La société doit garantir la sécurité entre chasseurs et pour le public, fournir les permis et attestation d'assurance, rendre un bilan, etc.		Autorisation de régulation ponctuelle du Sanglier sur la saison Autorisation tir d'été et battues coordonnées FDC 59



**Convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral
Site de la dune Dewulf – n° 59-230
Commune de Dunkerque – Dune de la Licorne
N° 19-461**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants ;

Vu la stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral, approuvée par le Conseil d'administration en date du 9 juillet 2015 ;

Vu le Contrat d'objectif et de performance 2022-2025 du Conservatoire du littoral ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation du conseil de rivages Manche Mer du Nord en date du 29 avril 2025 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Nord en date du 30 juin 2025 approuvant la présente convention de gestion ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 4 avril 2025 approuvant la présente convention de gestion ;

Vu la convention de partenariat pour une politique intégrée de conservation du littoral entre le Département du Nord et le Conservatoire du littoral renouvelée le 9 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 en vue de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes ;

Vu la décision ministérielle DGALN/DHUP/QV1 n°37 du 11 janvier 2018 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la réalisation de la section 9 de l'Eurovélo n°4

Vu le plan de gestion de la dune de la Licorne 2018-2027

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Philippe Van de Maele, en vertu du décret du 16 juillet 2024, et dénommé ci-après « **le Conservatoire** »

d'une part,

ET

Le Département du Nord, dont le siège est situé au 51 rue Gustave Delory 59047 Lille cedex représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, en application de la décision de la commission permanente du Conseil départemental du Nord du 30 juin 2025.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

de deuxième part,

ET

La Communauté Urbaine de Dunkerque, dont le siège est situé Pertuis de la Marine - B.P. 5530 - 59386 - DUNKERQUE Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Patrice VERGRIETE.

Ci-après dénommée ci-après « **La CUD** »

de troisième part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Depuis les années 80, le Département du Nord, la Communauté urbaine de Dunkerque et le Conservatoire du littoral oeuvrent conjointement à la protection et la mise en valeur des Dunes de Flandre au titre de leurs compétences respectives :

- En conduisant une politique foncière coordonnée,
- En mettant en œuvre une gestion écologique,
- En assurant une surveillance et un entretien sur la durée,
- En organisant un accueil du public adapté à la sensibilité des lieux.

En périphérie de la Dune Dewulf, la dune de la Licorne se situe à l'interface avec l'urbanisation de Dunkerque. Aussi, la CUD est également investie dans la gestion et la mise en valeur de cet espace naturel.

Dans la continuité des différents partenariats historiques, ces trois acteurs de la protection des Dunes de Flandre ont décidé de s'associer en partenariat pour assurer durablement la protection de la dune de la Licorne en cohérence avec la gestion du site de la dune Dewulf.

Concernant le(s) site(s) et les usages

La dune de la Licorne est désignée comme site de compensation environnementale lié à l'aménagement de la véloroute du littoral reliant Dunkerque à Bray-Dunes (section 9). En effet, ce tronçon traverse des espaces naturels et impacte des espèces végétales protégées. À ce titre, l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 et la décision ministérielle du 11 janvier 2018 susvisés énoncent l'obligation au maître d'ouvrage, la CUD à :

- Procéder à l'acquisition, la préservation, la restauration et la gestion écologique d'un site à haute valeur écologique : les dunes de la Licorne ;
- Céder la propriété du massif dunaire de la Licorne au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Procéder au classement du site en zonage « NPT » pour une protection totale dans le document d'urbanisme intercommunal ;
- Réaliser un plan de gestion pluriannuel portant en particulier sur le Pigamon des dunes, le Rosier pimprenelle et l'Hélianthème nummulaire.

La finalité de l'arrêté est la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel et d'un gestionnaire sur une durée de 30 ans.

En raison du contexte périurbain, une surfréquentation entraîne une dégradation des milieux et des paysages par piétinement. À l'inverse, faute d'entretien suffisant, un embroussaillage s'étend menaçant également l'intégrité des milieux dunaires. Ainsi, la mise en place d'une gestion appropriée et durable pourra en améliorer la qualité biologique et les potentialités des habitats naturels.

La dune de la Licorne appartient au site de la Dune Dewulf dont le patrimoine se rattache à celui du contexte géomorphologique des dunes flamandes. Elle se compose de plusieurs grands ensembles de végétation : les végétations dunaires, herbacées, les fourrés et bosquets ou encore les végétations anthropiques. Près d'une centaine d'espèces floristiques a été identifiée lors des expertises floristiques.

L'élaboration du plan de gestion (2018-2027) a été suivie puis validée par un groupe de travail constitué dès 2017 avec le Conservatoire du littoral, le Département du Nord, la Ville de Dunkerque, le Syndicat

Intercommunal des Dunes de Flandre, le Conservatoire Botanique National de Bailleul et la CUD. Un Comité d'élus a également validé le projet de plan de gestion lors de la réunion du 19 janvier 2018.

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 et le plan de gestion visent 3 espèces végétales protégées au niveau régional :

- en priorité, car impactées par la véloroute, le Pigamon des dunes (*Thalictrum minus* sbsp. *Dunense*) et le Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*) ;
- l'Hélianthème nummulaire (*Helianthemum nummularium*), non impactée.

Seul le Pigamon des dunes a été observé dans les dunes de la Licorne en 2017 mais les habitats présentent un bon potentiel pour l'accueil de l'Hélianthème nummulaire et le Rosier pimprenelle.

Par ailleurs, en 2019, une étude a été lancée sur le mollusque terrestre *Vertigo angustior*, inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats « faune - flore » et impacté par la véloroute, afin de programmer, si sa présence est confirmée, des opérations de gestion ciblées.

Concernant les Gestionnaires

La gestion de l'ensemble du site est assurée par la CUD, sur une surface totale de 70 126 m² dont 26 159 m² anciennement propriété CUD et 43 607m² anciennement propriété ville de Dunkerque.

La CUD, gestionnaire d'environ 1 000 ha d'espaces naturels à l'échelle de l'agglomération dunkerquoise (parcs d'agglomération, bases de loisirs, corridors boisés...), met à disposition les agents de la Régie communautaire du service Espaces Verts et Naturels (3 agents non permanents et compétents en milieu dunaire) pour assurer la bonne gestion du site de la Licorne. À noter que l'ensemble du territoire des Dunes de Flandre est intégré dans le périmètre du Projet Grand Site des dunes de Flandre porté par la CUD.

Le Département est gestionnaire des propriétés du Conservatoire du littoral dans les Dunes de Flandre soit environ 800 ha et pour cela, dispose d'une équipe dédiée (7 gardes du littoral, 1 chargée de mission). Plus globalement, il est compétent pour développer une politique en faveur des espaces naturels sensibles.

Ces deux gestionnaires collaborent déjà et interviennent en complémentarité. Pour la gestion de la dune de la Licorne, leurs rôles se répartissent ainsi :

- CUD : Gestionnaire,
- Département : Coordinateur de gestion.

Les principales missions du Gestionnaire sont :

- La surveillance, l'entretien et la propreté de la dune de la Licorne, avec une augmentation des interventions en saison touristique ;
- En tant que responsable des mesures compensatoires, les investissements liés à la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2027 : coupe sélective de peupliers, pose de chicanes, sécurisation de traversées piétonnes...
- Les suivis écologiques floristiques et faunistiques (avec le concours du Conservatoire Botanique National de Bailleul), sciences participatives avec les habitants.

Les principales missions du Coordinateur de gestion sont :

- L'ingénierie technique et scientifique, notamment un appui scientifique et technique auprès du Gestionnaire ;
- La mise en cohérence de la gestion de la dune Dewulf et plus globalement à l'échelle du massif dunaire de Flandre.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confié à la CUD, Gestionnaire, et au Département, Coordinateur de gestion, dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du site terrestre qu'il a acquis dune de la Licorne, à Dunkerque, inclue dans le site de la Dune Dewulf, n°59-230.

La présente convention s'applique de plein droit sur site de la Dune Dewulf, secteur de la dune de la Licorne, aux terrains et immeubles déjà acquis identifiés en annexe et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 3 octobre 2023 conformément au plan ci-annexé.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention de la CUD et du Département.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site de la Dune de la Licorne les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site de Dune de la Licorne a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015- 2050 du Conservatoire du littoral¹.

La gestion suivra les orientations telles que définies dans le plan de gestion de la dune de la Licorne 2018-2027 élaboré par la CUD et précisées en annexe 3.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- Les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en oeuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande de la CUD, du Département ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévues à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Le plan de gestion de la dune de la Licorne 2018-2027 a été établi par la CUD et a été transmis aux partenaires qui l'ont approuvé, ainsi qu'aux services de l'État compétents en matière de biodiversité. Les principales orientations, les recommandations visant à restreindre les usages et l'accès du public et le programme d'aménagement sont reproduits en annexe. Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, le plan de gestion approuvé a été transmis en 2024 au préfet de département et au préfet de région ainsi qu'à la DREAL Hauts-de-France, au Conseil Supérieur de la Protection de la Nature et au Conservatoire botanique national de Bailleul.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (C. envir., art. R. 322-13). Il précise également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

5.3. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département construisent de manière concertée un projet pour le site. Ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.

Les principes d'application et de tarification de l'occupation du domaine du Conservatoire du littoral sont définis conformément au cadre général approuvé par les délibérations de son conseil d'administration des 27 novembre 2018 et 07 mars 2019.

Le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département sont cosignataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux ou préfectoraux correspondants.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec la CUD et le Département, dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5 et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 et de la décision ministérielle du 11 janvier 2018 susvisés, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet à la CUD et au Département toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités de la CUD

La CUD finance et met en œuvre les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 et la décision ministérielle du 11 janvier 2018.

Elle s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains, les ouvrages et les bâtiments éventuels, à en assurer la surveillance et l'entretien courant.

La CUD met en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la présente convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont elle assure la gestion.

Elle transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 10 de la présente convention et participe au dispositif d'évaluation partagée proposé par le Conservatoire.

La CUD est plus particulièrement en charge :

- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9) ;
- De la mise en œuvre des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 et de la décision ministérielle du 11 janvier 2018 ;
- De la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10) ;
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11) ;
- De l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains ;
- De la responsabilité générale de gestionnaire, la coordination entre les intervenants ;
- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine, le cas échéant (cf. article 7) ;
- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8).

6.4. Obligations et responsabilités du Département

Le Département est plus particulièrement en charge :

- De faire toute préconisation pour garantir la cohérence de la gestion de la dune de Licorne avec le reste de la dune Dewulf et plus globalement à l'échelle du massif des Dunes de Flandre (orientations de gestion, répartition de l'accueil du public et des usages...)
- Du suivi de la connaissance et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10).

6.5. Suivi de la convention

La CUD, le Département et le Conservatoire du Littoral se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du Conservatoire du Littoral, afin de dresser le bilan des actions réalisées et s'accorder sur le programme de l'année à venir.

6.6. Les articles 7 à 12 précisent les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des convention d'usages ou d'occupation

La CUD assure pour ce qui la concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont elle est cosignataire.

Les conventions signées par la CUD, le Département et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la CUD n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la présente convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

La CUD a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances relatives aux autorisations de traversée du domaine public (réseaux d'eau, réseaux électriques ou téléphoniques, antennes relais, etc.) sont systématiquement perçues par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que la CUD est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion visé à l'article 5, le Conservatoire du littoral, la CUD et le Département déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux partenaires signataires de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

La CUD assure le recrutement des agents affectés à la gestion de la dune de la Licorne : actuellement 3 agents non permanents, compétents en milieu dunaire.

Ces agents assurent les missions spécifiques de gestion identifiées à l'article 6.3 de la présente convention et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

La CUD assure également une mission de surveillance sur le site de la dune de la Licorne dont elle assume la gestion.

À ce titre, la CUD peut, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement « gardes du littoral » et l'assermentation de certains agents par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de police, les « gardes du littoral » sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, la CUD s'engage à :

- veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.1 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- faire participer, à minima tous les trois ans, ses agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Dans le cas où la CUD prétend au commissionnement « gardes du littoral », la CUD met à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la structure.

Dans le cadre de leurs missions de police, les « gardes du littoral » sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Y sont conviés les élus locaux ainsi que les représentants de la CUD, du Département et de la délégation de rivages du Conservatoire du littoral.

Le comité de gestion se réunit à minima tous les deux ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire² :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le comité de gestion d'un site du Conservatoire peut être intégré à un comité existant tels que les comités consultatifs des réserves naturelles ou les comités de pilotage locaux Natura 2000. Dans ce cas, l'ordre du jour du comité " hôte " devra préciser le regroupement des instances.

La CUD adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

² Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Conformément aux dispositions de la convention de partenariat susvisée, le Conservatoire et le Département collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

La CUD peut également participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire telle que la plateforme Visiolittoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cadre des missions confiées par la présente convention, la CUD contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Elle s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. La CUD devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

La CUD veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et lui-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Elle fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention. Il justifie en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

ARTICLE 12. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

La CUD s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. La CUD ne pourra en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et du Département et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

La CUD assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Il veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, la CUD s'engage à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. BATIMENTS

Sans objet.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. RESILIATION**15.1. Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par l'ensemble des parties.

15.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral, de représentants de la CUD et de représentants du Département. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille.

15.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

À Rochefort, le ...

La Communauté Urbaine de
Dunkerque

Le Département du Nord

Le Conservatoire du Littoral

Patrice VERGRIETE
Président

Christian POIRET
Président

Philippe VAN DE MAELE
Directeur

Liste des annexes

- Annexe 1 : Carte du périmètre d'application (relative à l'article 1)
- Annexe 2 : Liste des parcelles sur lesquelles s'applique la présente convention ;
- Annexe 3 : Principales orientations et recommandations de gestion (relative aux articles 3 et 5)
- Annexe 4 : arrêté préfectoral de dérogation du 25 mars 2016 ;
- Annexe 5 : décision ministérielle du 11 janvier 2018 ;
- Annexe 6 : Schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles partagées entre propriétaire et gestionnaires (relative à l'article 6) ;
- Annexe 7 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1).

Annexe 1 : Carte du périmètre d'intervention

Dune de la Licorne - Convention de gestion



CDL - 11 février 2025

Annexe 2 : Parcellaire d'application de la présente convention

Réf. cadastrale		S (m ²)
CK	13	1 722
CK	14	258
CK	15	202
CK	16	913
CK	17	304
CK	18	580
CK	19	1 560
CK	20	436
CK	21	239
CK	22	2 993
CK	23	387
CK	24	387
CK	27	1 248
CK	28	423
CK	29	240
CK	30	400
CK	31	240
CK	32	200
CK	33	200
CK	34	200
CK	35	200
CK	36	240
CK	37	480
CK	38	480
CK	39	959
CK	40	480
CK	41	480
CK	42	238
CK	43	400
CK	44	240

Réf. cadastrale		S (m ²)
CK	45	199
CK	46	200
CK	47	1 734
CK	48	3 477
CK	49	1 612
CK	50	200
CK	51	240
CK	52	400
CK	53	274
CK	54	960
CK	55	240
CK	56	1 000
CK	57	254
CK	58	240
CK	59	240
CK	60	200
CK	61	200
CK	62	200
CK	63	207
CK	64	232
CK	65	400
CK	66	240
CK	67	207
CK	68	1 547
CK	435	518
CK	440	231
CK	441	842
CK	442	421
CK	443	6 538
CK	444	379
CK	445	284

Réf. cadastrale		S (m ²)
CK	446	144
CK	447	188
CK	448	609
CK	449	181
CK	458	360
CK	459	180
CK	460	180
CK	461	180
CK	462	720
CK	463	180
CK	464	540
CK	465	180
CK	466	360
CK	467	180
CK	468	180
CK	469	180
CK	470	180
CK	471	180
CK	472	180
CK	473	180
CK	474	180
CK	475	180
CK	476	180
CK	480	360
CK	481	180
CK	482	180
CK	483	180
CK	484	1 189
CK	485	360
CK	499	360
CK	500	360
CK	501	360
CK	502	360

Réf. cadastrale		S (m ²)
CK	503	347
CK	504	360
CK	505	180
CK ³	506	180
CK ³	507	180
CK	508	180
CK	509	180
CK	510	360
CK	511	3 109
CK	512	270
CK	513	540
CK	514	360
CK	515	360
CK	516	180
CK	517	360
CK	518	174
CK	519	540
CK	529	554
CK	536	144
CK	537	144
CK	538	144
CK	540	252
CK	541	252
CK	542	323
CK	543	144
CK	544	217
CK	653	76
CK	667	1 000
CK	684	1 290
CK	831	1 886
CK	836	2 259
CK	839	164
CK	842	1 961
CK	957	170
CK	959	350

Annexe 3 : Principales orientations et recommandations de gestion (relatives aux articles 3 et 5)

Au regard de la sensibilité écologique de la dune de la Licorne, le plan de gestion 2018-2027 affiche, pour la fréquentation du site, une maîtrise des usages et une valorisation du site auprès des habitants qui vise à :

- Organiser les accès au site et les cheminements : création d'entrées officielles, création de cheminements, mise en place de casiers, élimination des sentiers sauvages ;
- Organiser les usages possibles : officialiser les sentiers au sud du site, marquer et sécuriser le cheminement reliant les deux secteurs du site ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation sur les actions réalisées : mise en place de panneaux pédagogiques aux entrées du site.

Objectifs opérationnels du plan de gestion des dunes de la Licorne 2018-2027

Type d'objectif	Objectifs
Objectifs conservatoires : Protection des espèces végétales protégées et préservation des habitats d'intérêt patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Protéger les stations de Pigamon des dunes ; ● Limiter l'érosion des dunes blanches ; ● Favoriser le maintien et l'expansion des pelouses dunaires ; ● Favoriser la colonisation naturelle de l'Hélianthème nummulaire ; ● Favoriser l'expression du Rosier pimprenelle ; ● Renforcer l'attractivité du site pour les oiseaux nicheurs et en halte migratoire ; ● Créer des milieux favorables à la reproduction des amphibiens ; ● Lutter contre les espèces exotiques envahissantes ; ● Définir une gestion pour chaque milieu du site des dunes de la Licorne ; ● Suivre les populations d'espèces végétales protégées et visées par l'arrêté du 25 mars 2016 ; ● Suivre l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes et des échappées de jardin ; ● Favoriser l'expression des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018.
Objectifs liés à la fréquentation du site : Maîtrise des usages et valorisation du site auprès des habitants	<ul style="list-style-type: none"> ● Restreindre les accès au site ; ● Organiser les usages possibles ; ● Mettre en place des actions de sensibilisation sur les actions réalisées.
Objectifs liés à la valorisation du site et à son intégration dans l'Opération grand site des dunes de Flandre Redonner un sens au site des dunes de la Licorne et lui donner une place au sein du littoral dunkerquois	<ul style="list-style-type: none"> ● Mutualiser les objectifs de gestion des dunes du site de la Licorne au futur plan de gestion du Parc du Vent ; ● Définir le rôle du site des dunes de la Licorne au sein de l'Opération Grand Site en projet.
Objectifs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ● Évaluer l'efficacité des actions réalisées ; ● Suivre la réalisation des aménagements réalisés (suivi de chantier).

Objectifs et opérations de gestion planifiées sur le site des dunes de la Licorne 2018-2027

Code	Objectifs	Opérations	Codification	Fiche action
1	Objectifs conservatoires : protection des espèces végétales protégées et préservation des habitats d'intérêt patrimoniaux			
1.1	Protéger les stations de Pigamon des dunes	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Officialisation des sentiers utilisés au sud du site et connectant les entrées aménagées	A-022	
		Suivi des stations du Pigamon des dunes et des espèces protégées et/ou patrimoniales	S-01	
1.2	Limiter l'érosion des dunes blanches	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Évolution libre des dunes blanches avec contrôle de l'extension des rejets de peupliers dans la dune bordière	G-011	
		Évolution libre des dunes blanches	G-012	
1.3	Favoriser le maintien et l'expansion des pelouses dunaires	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Fauchage / débroussaillage biennuel autour des prairies et pelouses dunaires menacées par la colonisation arbustive	G-021	
		Évolution libre des dunes grises avec contrôle de l'extension des rejets de peupliers	G-022	
		Évolution libre des pelouses dunaires (dunes grises)	G-023	
1.4	Favoriser la colonisation naturelle de l'Hélianthème nummulaire	Gestion favorable à l'Hélianthème nummulaire sur les habitats favorables : libre évolution avec mise en place, si besoin, d'une fauche (dans le cas où les populations de lapins ne sont pas suffisantes pour maintenir une hauteur rase) et un contrôle des ligneux (coupe et arrachage)	G-031	
		Recherche de pieds d'Hélianthème nummulaire et de Rosier pimprenelle	S-02	
1.5	Favoriser l'expression du Rosier pimprenelle	Suppression progressive d'Argousiers au sein du secteur historique du Rosier pimprenelle (secteur nord-est) et mise en place d'une gestion favorable à son expression	G-041	

Code	Objectifs	Opérations	Codification	Fiche action
		Fauchage / débroussaillage biannuel autour des fourrés dunaires destiné à recréer une lisière favorable à l'expression du Rosier pimprenelle	G-042	
		Recherche de pieds d'Hélianthème nummulaire et de Rosier pimprenelle	S-02	
1.6	Renforcer l'attractivité du site pour les oiseaux nicheurs et en halte migratoire	Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu (secteur nord-ouest) : dessouchage puis colonisation par l'Argousier	G-051 G-052	
		Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur le secteur nord-est au sein des zones où le Rosier pimprenelle n'est pas connu : coupe des peupliers et débroussaillage jusqu'à épuisement de la souche	G-053	
		Évolution libre des fourrés dunaires dans les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu	G-081	
1.7	Définir une gestion pour chaque milieu du site des dunes de la Licorne	Fauche exportatrice annuelle sur les prairies subrudérales	G-06	
		Exportation des déchets (remblais, ...)	G-07	
		Évolution libre des fourrés dunaires dans les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu	G-081	
		Évolution libre des prairies subrudérales	G-082	
		Évolution libre des fruticées et boisements	G-083	
1.8	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	Éradication des stations de Renouée de Chine	G-091	
		Éradication des stations de Renouée de Chine et de vigne vierge	G-092	
		Éradication des pieds de Sénéçon du Cap	G-093	
		Éradication des pieds de Renouée de Chine	G-094	
		Éradication des pieds de Vigne vierge	G-095	
		Éradication des pieds de Robinier faux-acacia	G-096	
		Éradication des pieds de Lyciet commun	G-097	
		Éradication des pieds de Corisperme à fruits ailés	G-098	
1.7	Créer des milieux favorables à la reproduction des amphibiens	Création de milieux humides dans la partie sud du site (décaissement à profondeur variable et localisation à définir selon les résultats d'une étude piézométrique)	A-04	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Entretien du futur milieu humide (contrôle arbustif périphérique) et fauche triannuelle et exportatrice des abords à définir selon les résultats piézométriques	G-101	
		Débroussaillage des fourrés horticoles puis fauche triannuelle	G-102	
1.8	Suivre les populations d'espèces végétales protégées et visées par l'arrêté du 25 mars 2016	Suivi des stations du Pigamon des dunes et des espèces protégées et/ou patrimoniales	S-01	
		Recherche de pieds d'Hélianthème nummulaire et de Rosier pimprenelle	S-02	
1.9	Suivre l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes et des échappées de jardin	Suivi des espèces échappées de jardin	S-03	
		Suivi des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes	S-04	

Code	Objectifs	Opérations	Codification	Fiche action
1.10	Favoriser l'expression des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018	Fauche exportatrice annuelle sur les prairies subrudérales	G-06	
		Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu (secteur nord-ouest) : dessouchage puis colonisation par l'Argousier	G-051 G-052	
		Suppression progressive des fascines de peupliers pour favoriser leur remplacement par les Argousiers sur le secteur nord-est au sein des zones où le Rosier pimprenelle n'est pas connu : coupe des peupliers et débroussaillage jusqu'à épuisement de la souche	G-053	
		Évolution libre des fourrés dunaires dans les secteurs où le Rosier pimprenelle n'est pas connu	G-081	
		Création de milieux humides dans la partie sud du site (décaissement à profondeur variable et localisation à définir selon les résultats d'une étude piézométrique)	A-04	
		Entretien du futur milieu humide (contrôle arbustif périphérique) et fauche triennale et exportatrice des abords à définir selon les résultats piézométriques	G-101	
		Débroussaillage des fourrés horticoles puis fauche triennale	G-102	
2	Objectifs liés à la fréquentation du site			
2.1	Restreindre les accès au site	Pose de ganivelles en certains points de passage (sentiers parasites)	A-011	
		Mise en place de casiers	A-012	
		Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Aménagement de nouvelles entrées officielles	A-03	
2.2	Organiser les usages possibles	Création de cheminements avec pose de fils lisses sur potelets	A-021	
		Officialisation des sentiers utilisés au sud du site et connectant les entrées aménagées	A-022	
		Marquage et sécurisation du cheminement reliant les deux secteurs du site des dunes de la Licorne	A-023	
2.3	Mettre en place des actions de sensibilisation sur les actions réalisées	Réalisation et installations de panneaux pédagogiques à chaque entrée du site	V-01	
3	Objectifs liés à la valorisation du site et à son intégration dans l'Opération grand site des dunes de Flandre : redonner un sens au site des dunes de la Licorne et lui donner une place au sein du littoral dunkerquois			
3.1	Mutualiser les objectifs de gestion des dunes du site de la Licorne au futur plan de gestion du Parc du Vent	Intégration des opérations prévues dans le plan de gestion du site des dunes de la Licorne 2018-2027 dans le futur plan de gestion du Parc du Vent	V-02	
		Évaluation des actions réalisées entre la mise en œuvre du plan de gestion du site des dunes de la Licorne et la révision du plan de gestion du Parc du Vent	S-05	
3.2	Définir le rôle du site des dunes de la Licorne au sein de l'Opération Grand Site en projet	Mise à disposition des données du plan de gestion du site des dunes de la Licorne 2018-2027	V-03	
4	Objectifs de suivi			
4.1	Évaluer l'efficacité des actions réalisées	Suivi des indicateurs proposés pour des opérations d'aménagement et de gestion	S-06	
		Confortation et renforcement de l'implication régulière des agents de la ville de Dunkerque dans le suivi du site	S-07	
4.2	Suivre la réalisation des aménagements réalisés (suivi de chantier)	Mise en place d'un suivi de chantier lors de la création d'un aménagement	S-08	



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine
en vue de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Chef du service milieux et ressources naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie en date du 7 janvier 2016 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation du public menée du 6 janvier 2016 au 21 janvier 2016 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque démontre dans sa demande la raison impérative d'intérêt public majeur du projet et l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) est autorisé, à :

- arracher et enlever les végétaux suivants : Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*), Pigamon des dunes (*Thalictrum minus* sbsp. *dunense*).

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- AT01 Adaptation du calendrier de travaux aux cycles biologiques des espèces
Les travaux de débroussaillage sont réalisés entre début septembre et fin février de sorte à ne pas impacter la période sensible de reproduction des oiseaux.

- **AT02 Réduction de la largeur de la bande de roulement à 2,50 m**
La largeur de la bande de roulement bidirectionnelle est limitée à 2,50 m pour limiter au strict minimum les impacts sur les espèces végétales protégées et après mise à jour de leur localisation en application de la mesure AT05.
- **AT03 Limitation de l'emprise du chantier à 7 m dans les secteurs sensibles**
L'emprise du chantier est limitée à un fuseau large de 7 m au niveau des habitats naturels sensibles.
 - Un balisage matérialise les limites de l'emprise du chantier ;
 - Il n'y a aucun dépôt de matériaux, stationnement de matériel ou circulation de véhicules en dehors de l'emprise balisée du chantier ;
 - Les baraquements, accès au chantier, parkings et stockages sont réalisés à l'écart des habitats naturels ;
 - La mesure AT03 suit la localisation des cartes 23, 24, 25 et 26 du dossier de demande de dérogation.
- **AT04 Repérage des végétaux exotiques envahissants (Rosier rugueux, *Rosa rugosa*, notamment), afin d'isoler les stations susceptibles d'être disséminées par le chantier**
 - Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein de l'emprise des travaux sont repérées préalablement au chantier ;
 - Ces stations sont détruites et évacuées de façon préventive pour éviter leur dissémination, du fait des travaux, à l'intérieur et à l'extérieur du chantier ;
 - Des mesures curatives sont mises en place, de façon précoce, en cas de détection de nouvelles stations après travaux.
- **AT05 Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées et contrôle des fourrés**
 - La localisation des stations d'espèces protégées (dont l'Hélianthème nummulaire, *Helianthemum nummularium*) voisines de la véloroute est mise à jour avant travaux, puis font l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Des fourrés peuvent être conservés pour limiter les risques de piétinement par le public à condition d'éviter la fermeture de la végétation au détriment des stations d'espèces protégées ;
 - Les produits de fauche ou de débroussaillage sont exportés pour éviter la rudéralisation ou l'eutrophisation des stations d'espèces protégées ;
 - La mesure AT05 suit la localisation des cartes 23, 24, 25 et 26 du dossier de demande de dérogation.
- **AT06 Mise en place d'une clôture fixe entre la voie verte et la voie ferrée**
 - Une clôture fixe est installée le long de la voie verte pour éviter la dispersion du public dans le massif dunaire en donnant l'accès uniquement au niveau des sentiers pédestres ;
 - La clôture vise les objectifs suivants : passage de la petite faune, sécurité des usagers, discrétion dans le paysage sans impression d'enfermement du milieu dunaire.

Article 3 – Mesure de compensation de l'impact

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- **C01 Acquisition, préservation, restauration et gestion écologique d'un site de compensation à haute valeur écologique : les dunes de la Licorne (7,15 ha, carte 27 du dossier de demande de dérogation)**
 - La Communauté Urbaine de Dunkerque cède la propriété du massif dunaire de la Licorne au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivage Lacustre ou demande son classement en Réserve Naturelle Régionale ;
 - Le massif dunaire de la Licorne est classé en zone NPT protégée au titre de la loi littoral au PLUc de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
 - La conservation du massif dunaire de la Licorne bénéficie aux espèces suivantes en priorité Rosier pimprenelle et Pigamon des dunes. La gestion tient compte des passeraux en halte migratoire et nicheurs ; La succession et la mosaïque des habitats (dune vive non stabilisée, dune grise, dune grise boisée, dépression dunaire, fourrés) est maintenue. Un plan de gestion est défini à partir d'un diagnostic patrimonial complet de la flore, de la faune et des habitats. L'inventaire portera, en particulier, sur le Pigamon des dunes,

le Rosier pimprenelle et l'Hélianthe nummulaire, historiquement connu. L'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul sera sollicité sur ce plan de gestion.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- AC01 Suivi des stations d'espèces végétales protégées
 - Les stations de Rosier pimprenelle et de Pigamon des dunes et leurs habitats, repérées au titre de la mesure AT05 sur le site impacté et au titre de la mesure C01 sur le site de compensation, sont l'objet d'un suivi scientifique les 3 premières années, puis la cinquième, la septième et la dixième année pour évaluer leur état de conservation et intervenir en cas d'évolution défavorable par une gestion conservatoire adaptée ;
 - Un suivi plus simple est ensuite intégré à la maintenance de la voie verte ;
 - Les résultats des suivis sont transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Conservatoire Botanique National de Bailleul et à Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.
- AC02 Entretien extensif des dépendances vertes : élagage et fauche tardive aux abords immédiats de la voie verte
 - L'élagage destiné à sécuriser la bande de roulement est réalisé en période hivernale pour éviter d'impacter les oiseaux en période sensible de reproduction ;
 - Les végétations herbacées sont l'objet d'une fauche tardive avec exportation des produits de coupe.
- AC03 Accompagnement par un écologue lors des travaux sur les sections sensibles
Un écologue intègre l'équipe de coordination du chantier et assiste les travaux sur les secteurs sensibles. Il suit la mise en œuvre des mesures du présent arrêté et établit un compte-rendu transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ou son mandataire) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures est conforme au dossier de demande de dérogation.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures seront transmis à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le début des travaux d'aménagement.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte cyclable entre Dunkerque et Bray-Dunes, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la voie verte, pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la voie verte.

Elle est valable sur les communes de Dunkerque, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Ghyvelde et Bray-Dunes au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la

base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD, pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 Dunkerque cedex 1), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **25 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

Annexe 5 : Décision ministérielle du 11 janvier 2018



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Paris, le **11 JAN. 2018**

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages*

Le ministre d'État

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

à

Bureau des sites et espaces protégés

Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Nos réf. :

Affaire suivie par : Philippe TREILLARD
philippe.treillard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 32 44 - Fax : 01 40 81 34 08

Objet : communes de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes – site classé des dunes de Flandres

Demandes de travaux PA 059 340 16D0001, PA 059 260 16D0001, PA 059 668 16 O0001 et PA 059 107 16 O001, formulées par la communauté urbaine de Dunkerque (« Dunkerque Grand Littoral »)

Ref : votre envoi du 18 mai 2017, complété le 22 novembre 2017- affaire suivie par Mme Meerpoel

PJ : une décision administrative

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour décision, conformément aux dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de travaux citée en objet.

Il s'agit de la réalisation de la section 9 de l'Eurovéloroute n° 4 (EV4) qui relie, en site propre, les communes de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes. Cette voie verte favorisera la découverte des paysages remarquables dunaires et littoraux, améliorant ainsi la lisibilité du site classé.

Les travaux ont des incidences directes sur deux habitats et une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime flamande ». Eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, de qualité paysagère et de mise en valeur des territoires traversés, il n'existe pas de solution alternative de moindre impact pour ce projet qui présente par ailleurs un intérêt public majeur de sécurité. Des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues afin d'assurer le maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Le ministère est tenu d'informer la Commission européenne de ces mesures en application de l'article L.414-4 VII du code de l'environnement. La direction de l'eau et de la biodiversité a constitué le dossier d'information afin de le transmettre à la Commission européenne. Les mesures compensatoires décrites en annexe de la décision sont extraites de ce dossier destiné à la Commission européenne.

.../...

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont donné un avis favorable.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord pour la réalisation des travaux susvisés.

Je vous prie de trouver ci-joint la décision administrative correspondante, assortie de prescriptions au titre du site classé et au titre de Natura 2000 .

Pour le Ministre d'État et par délégation
*Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie*

Patrick BRIE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-10 et L 414-4 ;

Vu le décret du 31 août 1978 portant classement de l'ensemble formé par les dunes de Flandre Maritime et le domaine public maritime correspondant, sur les communes de Bray-Dunes, Zuydcoote, Ghyvelde et Leffrinckhoucke, parmi les sites du département du Nord ;

Vu le site Natura 2000 FR3100474 « Dunes de la plaine maritime flamande » ;

Vu les demandes de travaux PA 059 340 16D0001, PA 059 260 16D0001, PA 059 668 16O0001 et PA 059 107 16O0001, formulées par la communauté urbaine de Dunkerque, dénommée « Dunkerque Grand Littoral », représentée par son président, M. Patrice Vergriete, pour la réalisation de la section 9 de l'Eurovéloroute n° 4 (EV4) qui relie, en site propre, les communes de Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote et Bray-Dunes, sur un linéaire total d'environ 7,2 km ;

Les travaux consistent à réaliser une piste cyclable d'une largeur de 2,50 m. Les terrains empruntés sont à majorité propriété de réseau ferré de France. Sur les tronçons longeant la voie ferrée, une clôture sera installée à 3 m minimum du rail ferroviaire le plus proche ;

Un linéaire d'environ 1 570 m traverse le site classé, sur les communes de Ghyvelde (510 m) Zuydcoote (1 020 m) et Bray-Dunes (40 m). Sur Leffrinckoucke, la piste cyclable longe le site classé sur un linéaire d'environ 2 km ;

Il est également prévu de réaliser un défrichement de 38 arbres sur les communes de Ghyvelde (27 populus alba et 1 acer pseudo platanus), Zuydcoote (2 populus alba et 2 ulmus minor) et Bray-Dunes (6 populus alba balsamifera). Seuls les sujets sur Ghyvelde et Zuydcoote concernent le site classé ;

Vu l'étude d'impact de juin 2015 jointe aux demandes de permis d'aménager ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 intégrée à l'étude d'impact de juin 2015 et complétée par le dossier de transmission d'informations à la Commission européenne, établi le 7 novembre 2017 par la communauté urbaine de Dunkerque, conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la directive « habitats » (92/43/CEE) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'enquête publique relative au projet, qui s'est déroulée du 31 mai 2016 au 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2016 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, en ses séances des 24 mars 2016 et 23 mars 2017 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les travaux ont des incidences directes sur deux habitats et une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 :

- l'habitat 2160 « fourré dunaire à Troène commun et Argousier faux-nerprun », impacté à 0,2 % (0,26ha) de la surface totale de l'habitat au sein du site ;
- l'habitat 6510 « prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles, mésotrophes à eutrophes (en milieu dunaire) », impacté à 12 % (0,22 ha) de la surface totale de l'habitat au sein du site ;
- le mollusque *Vertigo angustior* qui réalise la totalité de son cycle sur le site et dont une station se situe sous la future bande de roulement de la véloroute ;

Considérant qu'en égard aux impératifs de sécurité des usagers, de qualité paysagère et de mise en valeur des territoires traversés, il n'existe pas de solution alternative de moindre impact pour ce projet qui présente un intérêt public majeur de sécurité ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative, des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues afin d'assurer le maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000 ;

Considérant que les travaux envisagés, vont contribuer à favoriser les usages de promenade et de découverte maîtrisée des paysages remarquables dunaires et littoraux, améliorant ainsi la lisibilité du site classé ;

Autorise

les travaux demandés par la communauté urbaine de Dunkerque dénommée « Dunkerque Grand Littoral », représentée par son président, M. Patrice Vergriete, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

a) au titre du site classé

- aucun panneau ou mobilier ne sera mis en place le long de la voie verte dans sa partie en site classé ;

b) au titre de Natura 2000

- les mesures compensatoires, décrites en annexe au présent arrêté, seront mises en œuvre.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur .

Le **11 JAN. 2018**

Pour le Ministre d'État et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

**Mesures compensatoires au titre de Natura 2000
relative à la réalisation de la section 9 de l'Eurovéloroute n°4**

Objectifs, éléments cibles (habitats et espèces) et processus/fonctions écologiques à compenser (raisons pour lesquelles ces mesures sont propres à compenser les effets négatifs) :

Site compensatoire : la dune de la Licorne

Dans le cadre de l'aménagement de la voie verte entre Leffrinckoucke et Bray-Dunes une mesure de compensation C01 a été établie. Elle concerne l'acquisition, la préservation, la restauration et la gestion écologique des Dunes de la Licorne (7 ha) situées sur la commune de Dunkerque/Malo-les Bains. Un plan de gestion est en cours de définition. Il a été confié au Bureau d'études Biotope.

Les objectifs principaux de cette gestion conservatoire des dunes de la Licorne bénéficieront en priorité aux habitats et espèces impactés par le tracé de la voie verte. Le plan de gestion sera défini à partir d'un diagnostic patrimonial complet de la flore de la faune et des habitats. Un des objectifs sera notamment de préserver voire d'augmenter les potentialités des espèces et habitats d'intérêt communautaire impactés par le tracé.

Il s'agit des habitats suivants :

- Fourré dunaire à Troène commun et Argousier faux-nerprun
- Prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles, mésotrophes à eutrophes (en milieu dunaire)

De l'espèce suivante :

- Vertigo étroit (*Vertigo angustior*).

Ces objectifs nécessiteront la mise en place des opérations d'aménagement suivantes :

- canaliser la fréquentation par la création d'un sentier reliant le Parc du Vent à la dune Dewulf : un sentier balisé permettra de guider les promeneurs d'un côté du site à l'autre. Des accès seront créés et bien indiqués à l'aide de panneaux explicatifs sur le rôle de continuité écologique du site. Ces accès coïncideront avec ceux existants ou à créer sur le site du Parc du Vent (joutant à l'ouest les dunes de la Licorne). Le sentier pourra être jalonné de panneaux expliquant la nature des différents milieux rencontrés et sensibilisant le public à leur fragilité. Ces mesures permettront d'inciter les usagers à ne plus divaguer sur le site, diminuant ainsi le risque de dégradation des milieux dunaires par piétinement.
- réouverture des zones humides (pannes humides, mares) en cours de colonisation ligneuse : en effet, en l'absence de gestion, ces milieux se sont en partie embroussaillés, ce qui représente une menace vis-à-vis de la forte diversité végétale, liée aux milieux ouverts, actuellement présente.
- débroussaillage d'une partie des dunes à fourrés : la réouverture de ces milieux permettra le maintien ou la réapparition des pelouses bryolichéniques caractéristiques des dunes grises. Ce sont des milieux d'intérêt européen très sensibles à l'embroussaillage.

De ce plan de gestion en cours d'élaboration, se dégagent deux objectifs prioritaires en termes de préservation et de développement des milieux naturels sur le site de la Licorne :

- la préservation des communautés biologiques remarquables existantes,
- la restauration de milieux dégradés ou en cours de dégradation, mais présentant un potentiel écologique important.

Ce plan de gestion s'appliquera également, dans sa phase 3, à la mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de gestion conservatoire favorisant notamment les végétations des dunes mobiles, les pelouses dunaires fixées, les pelouses vivaces, les prairies de fauche et les fourrés dunaires.

Ces mosaïques de milieux sont autant d'habitats favorables au développement des populations du Vertigo étroit.

Par ailleurs, afin de favoriser les espèces et les habitats, de garantir la fonctionnalité écologique du site et de permettre à la majorité des espèces d'effectuer leur cycle biologique complet sur le site, l'aménagement et la gestion s'inscriront dans un objectif de maintien et de création d'une mosaïque de milieux (dune vive non stabilisée, dune grise, dépression dunaire, fourrés).

Ampleur des mesures compensatoires (superficie et population)

7 ha : Dunes de la licorne à Dunkerque

Identification et localisation des zones de compensation (joindre des cartes) :

Dunes de la licorne, 7ha



Carte de localisation : mesure compensatoire



Carte de localisation : mesure compensatoire et tracé de la Véloroute Voie Verte

Statut et conditions antérieurs dans les zones de compensation (habitats existants et leur statut, type de terrain, utilisations actuelles des terres, etc.) :

La mesure de compensation concerne l'acquisition, la préservation, la restauration et la gestion écologique des Dunes de la Licorne (7 ha) situées sur la commune de Dunkerque/Malo-les Bains. Cette mesure de compensation a nécessité le déroulé suivant. L'acquisition de terrains par la CUD : des terrains privés ont été acquis par la CUD, le front de mer demeure une propriété de la Ville de Dunkerque. De cette manière, l'ensemble du site de compensation est public conformément à la demande des services de l'Etat. De même la CUD a opéré au classement des parcelles au Plan Local d'Urbanisme en zonage Nature Protection Totale « NPT ».

Le périmètre du site de la dune de la licorne ne fait pas partie du périmètre du site Natura 2000.

Le site est actuellement composé d'une mosaïque de dunes blanches à Oyats, de dunes grises, de dunes à fourrés et de dunes humides. Les dunes de la Licorne sont actuellement fréquentées régulièrement lors de balades libres.

Le site ouvert aux publics ne bénéficie actuellement d'aucune gestion conservatoire ni d'organisation en termes d'entretien et de fréquentation. Sa périphérie est largement urbanisée (route et habitations).

Cette espace dunaire est repris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de la dune de Leffrinckoucke N°030. Malgré le contexte urbain, ce site possède par la présence d'habitats naturels un intérêt écologique majeur, entre le Parc du Vent (à l'ouest) et la dune Dewulf (à l'est) située sur la commune de Leffrinckoucke.

Il abrite notamment :

- une population d'espèces végétales protégées au niveau régional : Petit Pigamon des dunes (*Thalictrum minus* var *dunense*), Rosier pimprenelle (*Rosa pimpinellifolia*) (à confirmer) et l'Héliantheme nummulaire (*Helianthemum nummularium*) (à confirmer)
- des passereaux en halte migratoire et nicheurs
- des différents faciès des pelouses de dunes grises* typiques des dunes flamandes
- une dépression humide intradunale
- des dunes à *Hippophae rhamnoides*
- une faune typique des milieux dunaires

***Habitats prioritaires** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Résultats escomptés et explication de la façon dont les mesures proposées compenseront les effets négatifs sur l'intégrité du site et permettront de préserver la cohérence du réseau Natura 2000 :

L'objectif de cette mesure compensatoire est de mener une stratégie globale de restauration d'un espace dunaire, inscrit dans une continuité écologique avec les espaces environnants, à savoir les espaces dunaires remarquables de l'Est dunkerquois.

Le site est actuellement composé d'une mosaïque de dunes blanches à Oyats, de dunes grises, de dunes à fourrés et de dunes humides.

La mesure de compensation concernant une étude d'aménagement et de gestion écologique des terrains est actuellement menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine de Dunkerque : la mission démarrée en février 2017 a été confiée au Bureau d'Etudes BIOTOPE et se déroule sur une durée de 12 mois.

Les résultats escomptés du futur plan de gestion sont en cohérence avec les objectifs du Document d'Objectif (DOCOB) du Site Natura 2000 et de la Trame verte et bleue du territoire.

L'objectif étant de conserver et augmenter la richesse écologique :

- Préserver et augmenter les potentialités des habitats d'intérêt communautaire,
- Garantir la fonctionnalité écologique du site,
- Mener un suivi scientifique des stations de Rosier pimprenelle et de Pigamon des dunes,
- Permettre à la majorité des espèces d'effectuer leur cycle biologique complet sur le site,
- Conserver les milieux ouverts des dunes grises,
- Débroussailler la zone humide en cours de fermeture,
- Préserver la mosaïque des milieux,
- Favoriser les passereaux en halte migratoire et passereaux nicheurs,
- Limiter l'accès du public aux milieux dunaires.

La Communauté Urbaine de Dunkerque s'engage, afin de compenser les surfaces des habitats dunaires directement impactées par la bande de roulement et les dépendances immédiates en l'occurrence sur une surface minimale de 0,48Ha :

- Le fourré dunaire à Troène commun et Argousier faux-nerprun : Surface impactées 0,26 ha
- Les prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles, mésotrophes à eutrophes (en milieu dunaire) : Surface impactées 0,22 ha

La carte suivante est un extrait du premier rendu du travail du cabinet Biotope concernant les habitats patrimoniaux du site de la Licorne.



Carte extraite d'un premier rendu du travail du cabinet Biotope concernant les habitats patrimoniaux du site de la Licorne

Calendrier pour l'exécution des mesures compensatoires (y compris la mise en oeuvre à long terme), avec indication de l'échéance pour laquelle les résultats escomptés seront atteints :

Etape 1 : acquisition de terrains par la CUD et classement en NPT (protection totale) dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (déjà effectués)

L'ensemble du site naturel est constitué de propriétés publiques afin de garantir la pérennité de la gestion et du suivi des dunes de la Licorne (Ville de Dunkerque et Communauté Urbaine de Dunkerque).

Etape 2: aménagement et gestion écologique des terrains (février 2017 à février 2018)

L'étude du plan de gestion se déroule sur une durée de 12 mois afin de disposer d'un diagnostic écologique sur l'ensemble des 4 saisons.

Phases de l'étude : février 2017 à février 2018

Phase 1 : état des lieux et enjeux du site

- Analyse bibliographique
- Entretiens / enquêtes
- Recueil de données naturalistes existantes
- Analyse « critique » de la gestion du site et des terrains environnants

Phase 2 : diagnostic écologique

- Inventaires naturalistes (faune, flore et habitats)
- Comparaison des données actuelles et passées
- Cartographie complète (état des lieux faune – flore - habitats, diagnostic, enjeux)

Phase 3 : programme pluriannuel des opérations de gestion et d'aménagement

- Actions d'aménagement
- Mesures d'entretien
- Chiffrage
- Indicateurs de suivi du plan de gestion
- Cartographie du plan définitif de gestion et d'aménagement

Etape 3 : rétrocession et/ou classement des terrains pour une gestion pérenne du site (en cours)

La CUD et la ville de Dunkerque cèdent la propriété du massif dunaire de la Licorne au Conservatoire du Littoral ou demandent son classement en Réserve Naturelle Régionale. Initialement envisagée avec le Conservatoire du Littoral / Conseil Départemental du Nord, la gestion conservatoire du site sera pérennisée par la Ville de Dunkerque à l'aide d'une convention de gestion. Un comité de suivi sera également créé.

L'approche sera faite par unité de gestion afin de définir des objectifs de gestion favorables aux espèces visées par l'arrêté mais ne risquant pas d'impacter d'autres espèces ou habitats patrimoniaux dont les habitats de la directive européenne.

Le plan de gestion, envisagé pour une durée de 5 ans (reconductible avec des corrections et rajouts selon les conclusions des suivis scientifiques mises en oeuvre) sera ainsi conçu conjointement avec les gestionnaires des espaces environnants (également membres du groupe de suivi de l'étude). Ceux-ci pourront ainsi intégrer les résultats lors de l'actualisation de leurs propres plans de gestion : celui du Parc du Vent et de la Dune Dewulf.

A l'issue de cette étude, la gestion conservatoire du site sera également organisée en concertation avec les différents acteurs du territoire.

Méthodes et techniques proposées pour l'exécution des mesures compensatoires, évaluation de leur faisabilité et de leur efficacité potentielle :

Un Bureau d'Etudes, en l'occurrence le cabinet Biotope, est missionné par le service Gestion Durable des Espaces Naturels de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Conformément aux demandes exprimées par les services de l'Etat, ce plan de gestion a été déclenché en 2017. L'objectif de cette anticipation : disposer d'un bon état de connaissance de la biodiversité de ce site avant le démarrage des travaux du tracé de la voie verte. Grâce à un état des lieux complet, à un programme de gestion et d'aménagement et de protocoles de suivis scientifiques étudiés en concertation avec les gestionnaires et experts, la Communauté Urbaine de Dunkerque se dote ainsi d'outils pratiques pour mettre en oeuvre les prescriptions de gestion pérenne du site en lien avec l'accueil du public. L'objectif fixé étant de commencer dès février 2018 (fin de l'étude).

Le groupe de travail en charge de l'élaboration et du suivi du plan de gestion est composé comme suit :

- Conservatoire de l'Espace du Littoral et des Rivages lacustres
- Conseil Départemental du Nord
- Conservatoire Botanique National de Bailleul
- Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre
- Ville de Dunkerque
- Service Gestion Durable des Espaces Naturels de la CUD.

Par ailleurs, les membres du groupe de suivi de l'étude sont des partenaires historiques de la CUD pour la réalisation de la trame verte et bleue du territoire et la sauvegarde de la biodiversité locale. L'expertise, la connaissance locale et l'expérience sont donc acquises pour une meilleure adaptation des mesures et une évaluation de leur efficacité à court, moyen et long termes.

Coûts et financement des mesures compensatoires proposées :

Coût de l'étude en cours : 23 200 euros HT

Coût de la mise en oeuvre (estimatif pour 5 ans) : 50 000 à 100 000 euros HT

Le financement des mesures de gestion et d'aménagement sera porté par la Communauté Urbaine de Dunkerque, avec la participation possible de l'Agence de l'eau Artois Picardie.

Entité(s) responsable(s) de l'exécution des mesures compensatoires :

Communauté Urbaine de Dunkerque. Direction de l'Environnement des Territoires et de la Transition Energétique.

Surveillance des mesures compensatoires, lorsque cela est prévu (par exemple, s'il subsiste des incertitudes quant à l'efficacité des mesures), évaluation des résultats et suivi :

Pour le suivi spécifique de la mise en oeuvre de cette mesure de compensation, le groupe technique et naturaliste mis en place lors de l'étude se réunira donc au moins une fois par an, pour définir le programme d'intervention de l'année n+1 et faire le bilan de celui de l'année n. Il sera composé de représentants de la Ville de Dunkerque, du Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre, du Conservatoire du Littoral, du Conseil Départemental du Nord et du service Gestion Durable des Espaces Naturels de la CUD ainsi que le groupe d'experts naturaliste et scientifique que la communauté a créé dans le cadre de sa stratégie locale de biodiversité.

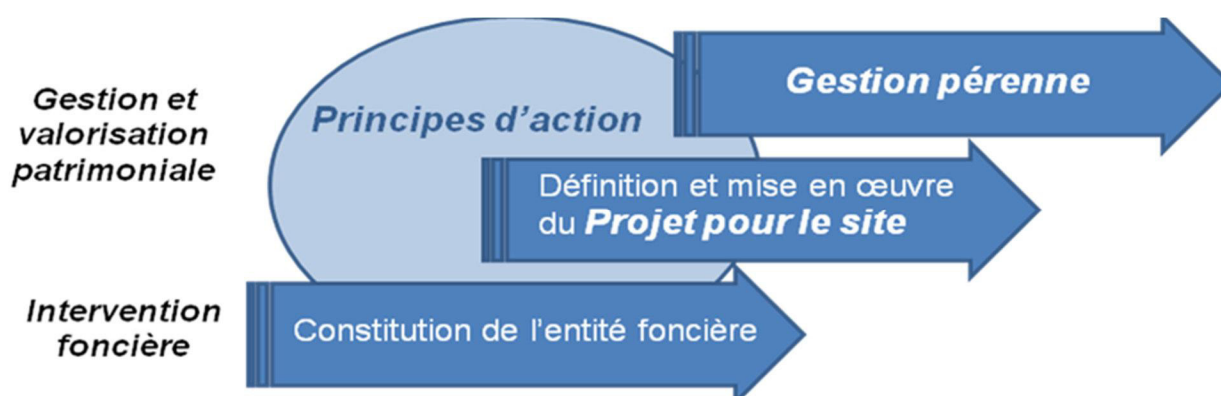
Ces différents éléments pourront faire l'objet d'une restitution annuelle lors d'un comité élargi aux élus et usagers, riverains du site (associations locales).

Annexe 6 (relative à l'article 6) : Obligations et responsabilités conjointes des signataires

Définition

- Projet pour le site : l'ensemble des orientations, programmes et dispositifs d'action qui définissent la vocation d'un site et vont déterminer sa gestion future. Le projet pour le site comprend notamment le plan de gestion, la structuration du dispositif conventionnel, de gestion et de gouvernance, la conception et la réalisation des travaux de restauration et d'aménagement. Il fait notamment appel à des compétences d'ingénierie de gestion.
- Gestion pérenne : ensemble des activités récurrentes de gestion des sites telles que décrites aux articles L322-9 et R322-11 du code de l'environnement. Elles comprennent, pour ce qui concerne le gestionnaire, l'entretien et le gardiennage du site, l'accueil du public, l'observation et les suivis scientifiques. Le Conservatoire est responsable du suivi de la gestion.

Gérer un espace naturel



Gérer en partenariat

	Responsabilités du propriétaire	Responsabilités partagées	Responsabilités du gestionnaire
Principes d'action	Définition Diffusion et partage	Appropriation collective	Respect, diffusion et partage
Conventions gestion	Désignation du gestionnaire	Animation du partenariat de gestion	Choix de s'engager
Plan de gestion	Pilotage, approbation Suivi, cadrage	Concertation	Co-élaboration, Mise en œuvre (Cf gestion pérenne)
Conventions usages	Définition du cadre conventionnel	choix des usagers	Suivi des conventions d'usages, redevances
Restauration et d'aménagement	Maitrise d'ouvrage	Définition et suivi du projet	Maîtrise d'ouvrage si transférée
Gestion pérenne	Défense du domaine Action pénale Commissionnement Animation garderie Signalétique	Gouvernance (Comité gestion...) Evaluation Partenariats financiers Partages d'expériences	Suivis et observation Entretien Maintenance Surveillance, police Accueil, animation

Annexe 7 (relative à de l'article 10.1.) : Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

Lorsque le plan de gestion du site existe, le tableau de synthèse du programme d'intervention pourra utilement servir de support au bilan des actions entreprises ainsi qu'à la programmation des opérations à réaliser.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation ;
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues ;
- Description physique sommaire ;
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition ;
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion ;
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe ;
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années.

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Événements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs :
 - o extension du site, nouvelles acquisitions voisines,
 - o nouvelles conventions, décisions politiques,
 - o changement notable dans la fréquentation,
 - o vandalisme, infractions, dégradations du site, ...
- Tendances générales d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

Sommaire proposé :

1. Entretien et maintenance

- Nettoyage du site
- Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc

2. Gestion, restauration et aménagement du site

- Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc. Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats

3. Suivi naturaliste

- Études en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...

4. Accueil du public

- Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
- Gestion et animation de structures d'accueil
- Conception de documents d'information

5. Surveillance, police

- Présence assurée sur le site
- Constatations, verbalisations, secours, assistance...

6. Suivi administratif, management

- Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers...

7. Relations publiques, concertation

- Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 30 juin 2025

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale.

Dans le cadre de sa politique Nord durable et en particulier de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et les puits de carbone, le présent rapport a pour objet la présentation des opérations liées au patrimoine Espaces Naturels du Nord (ENN) ou confiées en gestion départementale concernant :

- le renforcement de la cohérence foncière et territoriale, avec l'acquisition d'une parcelle sur le site des Marais de la Marque à Templeuve-en-Pévèle,
- les conditions de gestion cynégétique 2025-2026 des sites Espaces Naturels du Nord (ENN),
- la mise en place d'une convention de gestion tripartite de la Dune de la Licorne entre le Conservatoire du Littoral, la Communauté Urbaine de Dunkerque et le Département du Nord,
- le renouvellement pour 2025 de :
 - la convention particulière entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et le Département du Nord, relative à la programmation et au financement des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury,
 - la convention avec le lycée de Bavay, pour la gestion écologique des Espaces Naturels du Nord.

1 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUR LE SITE DES MARAIS DE LA MARQUE À
TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, AUPRÈS DE L'INDIVISION XXXXXX
(ANNEXE 1)

Le Département est propriétaire d'un foncier de 128 ha environ sur le site Espace Naturel du Nord des Marais de la Marque, dont 60 ha sur la commune de Templeuve-en-Pévèle.

Ce site est identifié comme secteur prioritaire dans la délibération cadre relative à la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord du 1^{er} juillet 2019, que le Département entend valoriser.

Le Département a reçu une proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée à Templeuve-en-Pévèle - section A n° 64, située au sein de ce site, de la part de Madame XXXXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXXXXXXXX, propriétaires indivis.

Cette parcelle, en nature de bois, est située à proximité d'autres parcelles départementales, dans la zone de préemption départementale de «la Vallée de la Marque », instaurée sur la commune de Templeuve-en-Pévèle au titre des Espaces Naturels Sensibles, au lieu-dit « Marais du Fourneau ».

Afin de parfaire la cohérence foncière de ce site ENN, il est donc proposé d'acquérir cette parcelle en nature de bois, d'une surface totale de 517 m², cadastrée section A n° 64 à Templeuve-en-Pévèle, libre d'occupation et de droits et sous réserve du défaut d'exercice des droits de préférence des propriétaires de parcelles boisées contiguës et des autres droits de préférence et de préemption, dont peuvent bénéficier d'autres personnes publiques, conformément aux dispositions des articles L 331-19 à L 331-24 du nouveau Code forestier qui devront avoir été purgés par le vendeur ou son mandataire, avant la signature de l'acte d'acquisition, auprès de XXXXXXXXXXXXXXXX demeurant à Templeuve-en-Pévèle (59242) et de XXXXXXXXXXXXXXXX demeurant 3 à Templeuve-en-Pévèle (59242) ou de leurs ayants droit.

Le prix est de six cent vingt euros et quarante centimes (620, 40 €), prix net vendeur, tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception de ceux liés à ces purges qui resteront à la charge du vendeur.

2 - GESTION CYNÉGÉTIQUE DES ENN

Le Conseil Cynégétique et halieutique s'est réuni le 6 mai 2025 et a émis un avis favorable aux conditions de gestion cynégétique des sites ENN pour la saison 2025-2026.

Les modalités de la gestion cynégétique des terrains départementaux sont définies, pour la période 2024-2030 dans la convention cadre signée le 29 août 2024, entre le Département et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Conformément à cette dernière, les sites Espaces Naturels du Nord peuvent faire l'objet de conventions bipartites de gestion dite « de plaine » et « de forêt » ou de conventions tripartites (Département, Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et partenaire cynégétique local), présentées en annexes n^{os} 2, 3 et 4.

Des autorisations de régulation ponctuelles de certaines espèces, en particulier les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), peuvent être également être accordées sur certains sites départementaux, dès lors que des interventions sont nécessaires.

Les conventions tripartites et les autorisations ponctuelles sont gratuites, seule une taxe d'abattage définie conjointement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord pourrait être à la charge du partenaire.

La gestion cynégétique des propriétés départementales est soumise à l'avis préalable du Conseil Cynégétique et Halieutique mis en place par le Département du Nord. Celui-ci s'est réuni le 6 mai dernier. Il a émis des avis sur les demandes de renouvellement des partenaires et des propositions de gestion cynégétique des sites pour la saison de chasse 2025/2026. Il a notamment émis un avis favorable :

- au transfert du territoire de régulation cynégétique précédemment géré par l'association de chasse des Fervents de Saint-Hubert sur la zone ouest du Bois du Flines à Monsieur JXXXXXXXXXXXXX, à qui seront également confiés de nouveau, les terrains contigus dits « de la Carrière Dhainaut », dans le cadre d'une convention tripartite. L'association des Fervents de Saint-Hubert sera dissoute prochainement et n'a pas souhaité le renouvellement de sa convention ;
- à la demande d'autorisation de régulation du Sanglier, sollicitée par la Société de chasse de Thivencelle, représentée par son président Monsieur Geoffrey PATTI, sur le site ENN des Peupleraies du Bas-Escout à Thivencelle (partie boisée d'une superficie d'environ 11 ha).

La Commission permanente doit délibérer afin d'assurer la signature et la transmission des conventions et des autorisations aux titulaires avant le début de la saison de chasse 2025-2026. Il est donc proposé de :

- renouveler les partenariats de la saison 2024/2025 pour la campagne de chasse suivante (2025/2026), excepté celui de l'association des Fervents de Saint-Hubert ;
- valider les préconisations en matière de gestion cynégétique émises pour chaque site par le Conseil Cynégétique, notamment la modification des modalités inscrites dans les conventions types en termes de nombre de fusils, d'interventions supplémentaires, de modification de certains territoires de régulation (Bois de Flines, Confins du Bois Royal), d'installation de postes de tirs (Bois de Nostrimont), ainsi que les autorisations de tirs de régulation et de tirs d'été et le recours aux lieutenants de louveterie sur certains sites, en cas de présence d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) et en particulier le Sanglier.

Le bilan de la saison écoulée et les propositions de gestion sont repris dans les tableaux, par arrondissement, joints en annexes n^{os} 5 à 9 du présent rapport, pour le renouvellement des conventions et des autorisations de gestion cynégétique, sollicité par les titulaires de la saison 2024-2025 et pour les nouvelles demandes.

Il est donc proposé la signature des conventions cynégétiques annuelles et la délivrance d'autorisations de régulation ponctuelle avec les titulaires de la saison 2024/2025, et la délivrance d'une autorisation de régulation ponctuelle à un nouveau partenaire : la Société de chasse de Thivencelle.

3 - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE GESTION TRIPARTITE DE LA DUNE DE LA LICORNE ENTRE LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE ET LE DÉPARTEMENT DU NORD

La présente convention reprise en annexe 10, s'inscrit en application de la convention de partenariat existante entre le Département et le Conservatoire du littoral, renouvelée le 9 octobre 2023 pour une durée de 6 ans et vise notamment à apporter un cadre à la mise en gestion du site de la Dune de la Licorne, en périphérie de la Dune Dewulf.

Il s'agit d'une convention répondant aux différentes stratégies d'intervention de chaque partenaire, et notamment :

- la gestion du site de la Dune de la Licorne par la Communauté Urbaine de Dunkerque, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation de l'Eurovélo 4,
- la Stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord,
- la Stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral.

L'objectif de cette convention est de définir le rôle de chacune des structures dans la gestion de la Dune de la Licorne :

- le Département interviendra en tant que coordinateur de gestion (ingénierie technique et scientifique, mise en cohérence avec la gestion globale de la Dune Dewulf),
- la CUD assurera la gestion du site (surveillance, entretien, investissements et suivis écologiques),
- le Conservatoire du littoral se rendra propriétaire du site (actuellement propriétés de la CUD et de la Ville de Dunkerque).

Il est proposé de valider cette convention, qui a déjà fait l'objet d'une présentation en Conseil de Rivages du Conservatoire du littoral le 29 avril dernier, en présence des 3 parties.

4 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PARTICULIÈRE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT ET LE DÉPARTEMENT DU NORD RELATIVE À LA PROGRAMMATION ET AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE GESTION DU SITE DE NATURE D'AMAURY POUR L'ANNÉE 2025

Le site de Nature d'Amaury est un espace naturel d'environ 175 ha, dont 60 ha de plan d'eau, sur le territoire des communes d'Hergnies, Vieux-Condé, Odomez et Bruille-Saint-Amand. Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (SM PNRSE) est propriétaire de 105 ha et le Département du Nord de 70 ha, délégués en gestion par une convention cadre (2024-2035) au SMPNRSE.

La participation du Département du Nord pour 2025 s'élève à 32 962,50 € soit 50 % du montant total des actions visées (à l'exception de la préparation du plan de gestion, financée par ailleurs), subventions et autres financements déduits. Le reste est financé par le SM PNRSE sur ses fonds propres et par des subventions.

Il est donc proposé la mise en place d'une convention particulière relative à la programmation 2025 des actions de gestion et de restauration, en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics (annexe 11).

5 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE LYCÉE DE BAVAY POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Le Département du Nord a depuis plusieurs années engagé un partenariat avec le lycée de Bavay, qui dispose d'une filière « Métiers de la Forêt et du Paysage », pour la réalisation de travaux d'entretien sur les sites naturels appartenant au Département du Nord ou confiés en gestion au Département au titre de la politique départementale des Espaces Naturels du Nord. Cette action permet de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion des milieux naturels et de parfaire leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Un financement forfaitaire des frais divers (déplacements...), fixé à 400 € par intervention, est sollicité par le lycée pour un maximum de 16 sessions annuelles d'interventions pédagogiques (sylviculture, bûcheronnage, protection des milieux, traitement de cours d'eau, taille, élagage...), soit un maximum de 6 400 € de participation annuelle.

Il est donc proposé dans ces conditions, le renouvellement de la convention de partenariat pour l'année 2025-2026 avec le Lycée de Bavay, reprise en annexe 12 du présent rapport.

Je propose à la Commission permanente :

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'acquisition par le Département du Nord auprès de XXXXXXXXXXXXXXXX, propriétaires indivis ou de leurs ayants droit, de la parcelle en nature de bois, d'une surface totale de 517 m², cadastrée section A n° 64 à Templeuve-en-Pévèle, libre d'occupation et de droits et sous réserve du défaut d'exercice des droits de préférence des propriétaires de parcelles boisées contiguës et des autres droits de préférence et de préemption dont peuvent bénéficier d'autres personnes publiques conformément aux dispositions des articles L 331-19 à L 331-24 du nouveau Code forestier qui devront avoir été purgés par le vendeur ou son mandataire avant la signature de l'acte d'acquisition, au prix net vendeur de six cent vingt euros et quarante centimes (620,40 €), tous frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de

l'acte et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception de ceux liés à ces purges qui resteront à la charge du vendeur ;

- d'imputer la dépense correspondante, soit 620,40 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.

Pour la gestion cynégétique des ENN :

- d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux Espaces Naturels du Nord, repris dans le présent rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions de gestion cynégétique « de plaine » et « de forêt », dont les modèles sont joints au rapport en annexes n° 3 et n° 4 pour la saison de chasse 2025-2026, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux, ci-joints en annexes n°s 5, 8 et 9 ;
- d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 – enveloppe 23005E17 ;
- de m'autoriser à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers), dont le modèle est joint au rapport en annexe n° 2, pour la saison de chasse 2025-2026, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux, ci-joints en annexes n°s 6 et 9 ;
- de m'autoriser à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention cadre, entre la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord et dont la liste est reprise dans les tableaux, ci-joints en annexes n°s 6 à 9.

Pour la convention de partenariat entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Département du Nord et le Conservatoire du Littoral :

- de m'autoriser à signer la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral, site de la Dune Dewulf – n°59-230, commune de Dunkerque – Dune de la Licorne N°19-461 entre le Département du Nord, la Communauté Urbaine de Dunkerque et le Conservatoire du littoral, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10.

Pour la programmation et le financement des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury pour l'année 2025

- de m'autoriser à signer la convention particulière entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut et le Département du Nord relative à la programmation et au financement pour l'année 2025 des actions de gestion du Site de Nature d'Amaury, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;
- d'attribuer au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, au titre de la convention cadre 2024-2035, une participation financière de 32 962,50 € ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 32 962,50 € sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.

Pour le lycée de Bavay

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat dans les termes du projet joint en annexe 12 du rapport entre le Département du nord et le lycée professionnel de Bavay (filiale «

Métiers de la Forêt et du Paysage ») relative à la réalisation de chantiers de gestion forestière sur les Espaces Naturels du Nord, pour l'année scolaire 2025-2026 ;

- d'attribuer au lycée professionnel de Bavay une participation financière d'un montant maximal de 6 400 €, pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 6 400 € maximum, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP003	23005E33	4 800 000 €	1 887 828, 08 €	620,40 €
23005OP004	23005E31	4 975 000 €	1 067 281 €	32 962,50 €
23005OP007	23005E17			11 830 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord